

# CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

---

SESSION LÉGALE DE MAI

---

Séance du Vendredi 4 Juin 1886

---

---

## PROCÈS-VERBAL

**SOMMAIRE : Procès-verbal.** Observations de M. DALBERTANSON. — **Remerciements de M. Pasteur.** — **Musées.** Donation de MM. FROMENT et DELOBEL. — **Adjudications publiques.** Admission des Chambres syndicales et des Associations ouvrières. — **Ecoles Maternelles.** Classement. — **Distribution d'eau.** Renouvellement du bail d'entretien et d'extension des travaux de canalisation et de robinetterie. — **Taxe de circulation pour les marchands forains.** — **Gratification en faveur de la veuve d'un Brigadier de police.** — **Concerts d'été.** Direction. — **Théâtre.** Direction. — **Chemin de fer de ceinture.** Raccordement avec l'usine de MM. LE BLAN frères. — **Vente de terrain.** Parvis St-Maurice. — **Hospices.** Echange de terrains. Action judiciaire. — **Ecoles du Gouvernement.** Certificats d'insuffisance de fortune. — **Caisse des retraites des Services municipaux.** Règlement de pension de M. BATTEAU, vérificateur d'octroi. — **Logements insalubres.** Homologation de 73 rapports. — **Travaux communaux.** Réception. — **Finances.** Compte du Receveur municipal. Exercice 1885. — Compte d'administration du Maire. Exercice 1885. — Chapitres additionnels au Budget de 1886. — Budget de 1887. — **Sapeurs-Pompiers.** Secours. — **Traité [avec les Compagnies du Gaz.** Renseignements. — **Facultés des Lettres et de Droit de Douai.** Transfert à Lille.

L'an mil huit cent quatre-vingt-six, le vendredi quatre Juin, à huit heures et demie du soir, le Conseil municipal de Lille, dûment convoqué, s'est réuni en séance à l'Hôtel-de-Ville.

Présidence de M. GÉRY LEGRAND, Maire

*Présents :*

MM. ALHANT, BAGGIO, BASQUIN, BÈRE, BIANCHI, BONDUEL, BUCQUET, DALBERTANSON, DESURMONT, DRUEZ, DUFLO, DUTILLEUL, GRONIER-DARRAGON, HOUDE, LHOTTE, MARTIN, PARENT-PARENT, PASCAL, RIGAUT, ROCHART, SCRIVE, THÉRY, VAILLANT, WERQUIN, WERTHEIMER & WILLAY

*Absents :*

MM. BOUCHÉE, CANNISSIÉ, GAVELLE & VIOLETTE, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

*Procès-verbal.*

—  
*Observations de*  
M. DALBERTANSON.  
—

Il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. le MAIRE met aux voix son approbation.

M. DALBERTANSON. — Je demande, avant de voter et conformément à la loi, que le Conseil soit en nombre.

M. le MAIRE. — Je ferai remarquer à M. DALBERTANSON que le procès-verbal de la dernière séance a été, comme de coutume, déposé au Secrétariat de la Mairie, où chacun a pu en prendre connaissance. Néanmoins, je vais inviter MM. les Membres de la Commission de l'Instruction publique, actuellement en délibération, à se rendre dans la salle des séances.

Ces Messieurs entrent en séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. DALBERTANSON. — Je demande à expliquer mon vote.

M. le MAIRE. — N'ayant pas voté, vous ne pouvez expliquer votre vote.

M. DALBERTANSON. — La loi n'a pas été observée.

M. le MAIRE. — Un certain nombre de Conseillers, réunis en Commission pour délibérer sur des questions urgentes, m'ayant prié de les excuser près de leurs Collègues, j'ai cru devoir déférer à leur demande. D'ailleurs lorsque j'ai mis le procès-verbal aux voix, le Conseil était en nombre pour délibérer.

L'Exposition scolaire n'ayant pas permis à l'Administration de réunir plus tôt le Conseil, je déclare ouverte la session légale de Mai et prie l'Assemblée de procéder à la nomination de son Secrétaire.

Personne ne réclamant la parole, M. DUFLO est maintenu à l'unanimité dans ses fonctions de Secrétaire.

M. DALBERTANSON. — L'Administration aurait pu trouver un autre local pour l'Exposition scolaire, très remarquable au surplus.

M. le MAIRE. — Je prie M. DALBERTANSON de désigner le local que nous aurions dû choisir.

M. DALBERTANSON. — L'Administration est coupable.

M. le MAIRE. — Les observations de M. DALBERTANSON sont si fréquentes que nous commençons à en prendre l'habitude.

M. DALBERTANSON. — Je ne vois pas figurer mes propositions à l'ordre du jour.

M. le MAIRE. — Vos propositions ont été adressées directement à l'Administration. Si vous désirez qu'elles passent sous les yeux du Conseil, veuillez, suivant l'usage et par déférence pour vos Collègues, les déposer sur le bureau. L'Administration en ayant pris connaissance, ne mettra aucun obstacle à leur discussion immédiate.

M. DALBERTANSON. — Ce n'est pas pour vous contredire ; je suis trop heureux d'être d'accord avec vous ; mais quand je dépose une proposition, on la renvoie toujours à une prochaine séance. Je ne sais plus comment faire. Vous me dites : Vous ne suivez pas la bonne voie ; quelle est cette voie ?

M. le MAIRE. — Je ne sais si vous attachez un grand intérêt à ce colloque, qui me paraît ne pouvoir se prolonger utilement. Ce n'est pas ma faute si je suis votre Président ; mais comme tel, il est de mon devoir d'assurer le bon ordre de nos délibérations.

M. BAGGIO. — Nous allons perdre une heure, c'est de règle.

M. le MAIRE. — Le Conseil ne perdra pas son temps dans de vaines discussions.  
M. DALBERTANSON je vous retire la parole.

M. DALBERTANSON. — Je suis tellement soucieux de la loi, que je m'efface devant votre autoritarisme.

M. DESURMONT. — M. le MAIRE vient de dire que M. DALBERTANSON ne s'est pas conformé aux usages. A la dernière séance, j'ai déposé sur le bureau, une proposition concernant les tramways à vapeur ; or je ne la vois pas figurer à l'ordre du jour. Je désirerais avoir à ce sujet quelques explications.

M. le MAIRE. — La proposition de M. DESURMONT sera prochainement portée à l'ordre du jour.

---

*Remerciements*  
de M. PASTEUR.

Il est donné lecture de la lettre suivante de M. L. PASTEUR :

Paris, le 28 Avril 1886.

Monsieur le MAIRE,

Je m'empresse de vous remercier des obligeantes paroles de votre lettre, par laquelle vous m'informez de l'intérêt pris à la fondation de l'Institut PASTEUR par la Ville de Lille.

Je vous prie, Monsieur le MAIRE, de vouloir bien être auprès de tous les membres du Conseil Municipal l'interprète de mes sentiments de gratitude.

Ce n'est pas sans quelque émotion que j'ai lu dans votre lettre l'expression des souvenirs qui me rattachent à la grande Ville de Lille et à sa Faculté des Sciences.

Recevez, Monsieur le MAIRE, l'assurance de ma haute considération.

L. PASTEUR

M. le PRÉSIDENT fait ensuite la communication ci-après :

*Musées.*  
—  
*Donation*  
*de MM FROMENT*  
*et DELOBEL.*  
—

MESSIEURS,

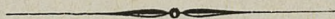
Nous avons l'honneur de vous signaler les dons faits à nos Musées :

1° Par M. FROMENT, qui veut bien offrir à la Ville un portrait de femme de pêcheur, par Amaury DUVAL, et une photographie du portrait, fait par lui-même, de ce regretté maître ;

2° Par M. DELOBEL, artiste peintre, de deux médailles en argent et en bronze, intéressant la numismatique Lilloise.

Nous vous proposons d'adresser nos remerciements à ces généreux donateurs.

Les remerciements proposés par l'Administration sont votés à l'unanimité.



La parole est donnée M. BÈRE, qui présente le rapport de la Commission spéciale, chargée d'examiner le projet de modification du cahier des charges pour l'adjudication des Travaux Municipaux. Il s'exprime ainsi :

*Adjudications*  
*publiques.*  
—  
*Admission*  
*des Chambres*  
*syndicales et des*  
*Associations*  
*ouvrières.*  
—

MESSIEURS,

Deux propositions de MM. PASCAL et WILLAY, déposées le 15 mai dernier, sont venues en discussion dans la séance du 16 octobre.

Voici le texte de la première :

« Le Conseil décide : 1° qu'à l'avenir, dans toutes les adjudications de travaux municipaux, les travaux seront divisés par lots, c'est-à-dire en autant

d'adjudications qu'il y aura de corps d'état ou d'industrie appelés à participer à la confection de ces travaux, et que l'adjudicataire de chaque lot sera tenu d'exercer spécialement la profession se rattachant à l'exécution de son entreprise ;

» 2<sup>o</sup> Que les Chambres syndicales et Associations ouvrières seront admises à concourir aux adjudications sans être tenues pour cela d'établir qu'elles ont déjà accompli d'autres travaux et d'en fournir des certificats ou diplômes de capacité ;

» 3<sup>o</sup> Suppression du cautionnement.

La seconde proposition a pour objet de faire ajouter aux cahiers des charges des travaux municipaux deux clauses ainsi conçues :

« 1<sup>o</sup> L'adjudicataire est tenu de n'employer que des ouvriers français, et de préférence lillois, dans les travaux qu'il exécute pour le compte de la Ville ;

» 2<sup>o</sup> Il s'engage à n'employer dans ces travaux que des ouvriers payés exactement d'après la série des prix de la Ville. »

Après un échange d'observations, vous avez nommé une Commission pour examiner les propositions de MM. PASCAL et WILLAY (1). Mes collègues m'ont chargé de vous faire connaître le résultat de notre examen.

Bien que la question du cautionnement ne fût point présentée la première par les auteurs des deux propositions, elle a tout d'abord attiré notre attention, comme étant celle qui pouvait donner lieu à la discussion la plus longue.

Le cautionnement, qui doit toujours être fourni en argent ou en immeubles libres de toute hypothèque, est proportionné à l'importance de l'entreprise ; il demeure en principe affecté à la garantie de l'exécution des engagements contractés par un adjudicataire, depuis le moment de l'adjudication jusqu'au jour où les travaux sont achevés, vérifiés et reçus. Il constitue ainsi un gage de solvabilité, un moyen sinon infaillible, du moins efficace, d'assurer la bonne exécution des travaux en rendant effective la responsabilité des adjudicataires.

Observant que le cautionnement est toujours bien inférieur au montant de l'entreprise, qu'il constitue une faible compensation du préjudice causé par la maladresse ou les malheurs des adjudicataires, on peut penser que les seules garanties sérieuses de la bonne exécution des travaux se trouvent dans les qualités et les talents des soumissionnaires, qu'il suffit par conséquent de se renseigner sur leur moralité et leur capacité pour les admettre ou les exclure.

---

(1) La Commission était composée de MM. Bère, Gavelle, Pascal, Rochart et Werquin.

Il est bien entendu que dans un pareil système on ne saurait perdre de vue un instant les principes d'une égale justice, et, comme il n'y a aucune raison pour traiter avec moins de faveur les efforts individuels que les efforts collectifs, la dispense de cautionnement devrait être accordée aussi bien aux entrepreneurs isolés qu'aux associations.

Ces idées ont prévalu au Conseil municipal de Paris. Depuis 1882 les entrepreneurs et les associations ouvrières sont dispensés en principe de fournir un cautionnement, leur admission est subordonnée aux décisions d'une Commission formée du préfet de la Seine et de huit membres du Conseil. Cette Commission s'assure que les concurrents présentent les garanties nécessaires au point de vue de la moralité, de la solvabilité et de la capacité. En ce qui concerne les associations ouvrières, elle examine, d'abord la liste nominative des associés, puis l'acte contenant les conditions auxquelles l'association s'est formée. Cet acte doit stipuler la nomination d'un ou plusieurs mandataires, qui sont eux-mêmes pourvus de certificats de capacité et de moralité au moment de leur élection, qui sont fondés de pouvoir, et chargés de représenter l'association en toutes circonstances. Accessoirement les associations doivent justifier de la création d'un fonds de réserve destiné à parer aux conséquences des accidents à leur charge.

La dispense du cautionnement n'est, on le voit, accordée aux associations ouvrières que sous réserve de nombreuses conditions à remplir. Un tel système, qui laisse place à l'arbitraire, perd pour les associations elles-mêmes une partie de son prix. Interprété avec sévérité et rigueur, il leur rend très difficile l'accès des adjudications ; avec trop de bienveillance, il équivaut à l'abandon des garanties qu'il semble assurer.

Une Administration municipale ne saurait oublier qu'elle gère les intérêts de la Communauté, elle n'a point le droit d'engager imprudemment les Finances de la Ville, et de se prêter à des expériences qui peuvent coûter cher aux contribuables. Les erreurs financières et la prodigalité créent des déficits que l'on est obligé de combler en imaginant de nouvelles ressources, en augmentant le poids des charges déjà bien lourdes qui pèsent sur les petits consommateurs ; les ouvriers seraient ainsi les premiers à souffrir d'une administration faible et dépensière.

Dans les adjudications particulièrement, le gage de solvabilité doit être sérieux et effectif. Point d'entreprise possible sans avances pour achat de fournitures, d'instruments ou de matériel, sans capitaux qui permettent d'attendre les paiements. Comment l'Association attendra-t-elle, si elle n'a pas assez de capitaux pour déposer un cautionnement, qui s'élève seulement au trentième de la valeur de l'entreprise ?

Il faudra que la Ville paie les travaux au fur et à mesure de leur exécution ; sans doute elle n'aura point à le regretter, s'ils sont bien conduits et bien terminés. Mais peut-on penser qu'il en sera toujours ainsi ? Lors même que les associés seraient tous, et nous sommes sincèrement disposés à le croire, des hommes rangés, laborieux, honnêtes, ils ne sauraient éviter les erreurs et se préserver complètement des accidents. Ce sont tantôt des matériaux qui n'arrivent pas en temps utile, ou des fournitures dont la qualité est défectueuse, tantôt des intempéries qui compromettent les ouvrages.

La Ville consentira-t-elle à payer les erreurs commises et les frais imprévus ? Si elle refuse, cette Association, dépourvue de capitaux, n'ayant plus qu'une existence précaire, se trouve à la merci des circonstances, à la merci d'un fournisseur qui la trompe peut-être ; tout cas de force majeure devient pour elle un cas de mort.

Et si les travaux sont mal exécutés, si après l'achèvement on constate des vices de construction, par exemple, la Ville, qui a payé, exercera-t-elle une répétition, prendra-t-elle, ainsi que l'a dit un des membres de la Commission, le rôle ingrat du créancier ?

La Ville, pour sauver les associations, se chargera donc de tous les risques, mais alors il n'y a plus, ni pour ses finances, ni pour les contribuables, aucune sécurité. L'effet d'une aussi grande mansuétude serait d'ailleurs de détruire dans les associations le sentiment de la responsabilité, qui est le meilleur stimulant de l'activité et de la prévoyance.

La Ville, à notre avis, ne doit pas s'engager dans cette voie. Que des associations s'organisent par la réunion d'hommes qui se connaissent, se sont vus à l'épreuve, qui ont de la pratique, des connaissances, qui sont animés de bonne volonté et de courage, qu'elles sollicitent la confiance des banquiers ou des capitalistes ; rien de mieux. De tels efforts sont assurément dignes d'encouragement, aussi méritoires que les tentatives de l'homme instruit et laborieux, s'engageant dans une entreprise avec les capitaux qu'on lui a confiés. Mais la Ville n'a que des ressources annuelles, provenant de l'impôt ou même de l'emprunt, elle n'est point un capitaliste maître de sa fortune ; les ressources municipales sont perçues en vue des besoins publics, et non en vue des intérêts privés tels que ceux des entrepreneurs ou des associations.

Il existe à Lille des syndicats qui peuvent se rendre très utiles pour la défense des intérêts ouvriers, mais il n'y a encore aucune association ouvrière qui puisse solliciter des travaux. On dit à la vérité qu'aussitôt la proposition adoptée par le



Conseil municipal, et les cahiers des charges modifiés, ces associations, ayant de l'ouvrage en perspective, vont prendre naissance, qu'elles attendent pour se constituer les facilités demandées pour elles. Il serait certainement bien plus rationnel de n'apporter aux cahiers des charges une modification aussi importante que s'il existait déjà des associations favorablement connues, inspirant confiance par leur constitution même.

Que la réforme en question soit faite aujourd'hui, les associations qui vont se former par la simple réunion des ouvriers désireux d'être employés aux travaux de la Ville présenteront-elles toutes les garanties de moralité, de solvabilité, de capacité, qui semblent indispensables? Auront-elles la prétention de mériter dès leur naissance des faveurs, que l'expérience seule de leur consistance et de leurs aptitudes, serait de nature à justifier? Ne verra-t-on point en réalité de simples associations d'ouvriers sans travail?

Tout le monde sait qu'il est difficile d'établir un prix de revient, mais tous ne savent pas quelles connaissances multiples, quelle pratique des affaires sont nécessaires pour établir le bilan d'une entreprise, et évaluer le rabais qui peut être consenti dans une adjudication importante. Les sociétés dans l'enfance ne seront-elles point tentées, pour s'assurer les adjudications, de faire des sacrifices excessifs, et ne causeront-elles point à la Ville, qui les aura admises, des embarras redoutables?

Il nous paraît difficile d'écarter de telles craintes, et il est, au contraire, aisé de prévoir que la Ville, à moins d'exiger des garanties qui équivalent au versement du cautionnement, se trouverait insensiblement entraînée à passer légèrement sur la condition de solvabilité, à protéger les ouvriers contre toutes les éventualités fâcheuses, contre leurs erreurs même, en achetant pour eux les fournitures, en leur procurant le matériel, en payant régulièrement leurs salaires. Dans de pareilles conditions l'adjudication ne serait plus qu'un marché, l'Association travaillerait pour la Ville à prix débattus, et la Ville, ayant supprimé l'entrepreneur, ferait elle-même ses travaux. Personne pourtant ne songe à aller jusque là.

Les considérations qui précèdent ont formé l'opinion de votre Commission, qui, par quatre voix contre une, a repoussé la suppression du cautionnement. Notre sympathie la plus vive n'en est pas moins acquise aux associations ouvrières, mais elle ne saurait se manifester par des réformes inutiles pour les ouvriers eux-mêmes, ou dangereuses pour les finances municipales qui constituent le bien de tous, ni favoriser les illusions que les ouvriers se font parfois sur les avantages de l'association.

Celle-ci n'est efficace que si elle se forme par une sorte de sélection, entre hommes qui s'apprécient mutuellement, et se décident à mettre en commun leurs

efforts, leurs talents et leurs aptitudes diverses, pour les appliquer à une œuvre commune. L'association accomplit aisément des travaux dont les forces individuelles, ajoutées les unes aux autres, ne peuvent venir à bout, mais elle exige de ses membres les qualités sans lesquelles il n'y a pas de succès durable, la patience, le courage et l'habileté ; les associés doivent compter, non sur des faveurs, mais sur eux-mêmes, sur leurs mutuels services, sur le sentiment de solidarité qui les unit.

Lorsqu'une association ouvrière sera constituée, et régulièrement organisée, lorsqu'elle possédera quelques capitaux, et pourra déposer un cautionnement, elle réunira les conditions essentielles pour être admise aux adjudications. Les cahiers des charges actuels obligent les soumissionnaires à présenter un certificat de capacité délivré par un ingénieur ou un architecte. Nous avons pensé qu'une association ouvrière ne pouvait arriver à se constituer, à acquérir des ressources réelles, sans être connue des conseillers municipaux, et surtout du directeur des travaux. Pour apprécier les garanties qu'elle présente, il ne sera donc pas nécessaire de recourir à l'avis d'un ingénieur ou d'un architecte ; les associations peuvent être affranchies d'une clause qui fait dépendre leur admission aux travaux de la Ville du bon vouloir d'une personne étrangère. Il suffira que dans chaque cas le directeur des travaux municipaux fasse connaître par un rapport succinct, la situation et les titres de l'association concurrente aux membres du bureau de l'adjudication, et ceux-ci pourront alors, tout aussi bien que s'ils avaient entre leurs mains un certificat de capacité, décider, suivant l'usage ordinaire, l'admission ou l'exclusion du soumissionnaire.

Nous avons été heureux de pouvoir satisfaire sur ce point nos Collègues, auteurs de la proposition, en nous rangeant à leur opinion, et de donner avec eux une marque d'encouragement aux associations ouvrières. Mais les marchés de la Ville sont réglementés par la circulaire préfectorale du 30 novembre 1861, qui impose le certificat de capacité. Nous vous proposons d'en solliciter la dispense au profit des associations ouvrières, qui désormais ne seraient plus soumises qu'à l'enquête du Directeur des travaux municipaux et du bureau de chaque adjudication.

Nous avons examiné ensuite s'il était possible de diviser à l'avenir dans toutes les adjudications les travaux par lots distincts, c'est-à-dire de faire autant d'adjudications partielles qu'il y aura de corps d'état ou d'industries appelés à participer à l'exécution des travaux, et d'exiger en outre que l'adjudicataire de chaque lot exerçât spécialement la profession se rattachant à l'exécution de son entreprise.

Vous savez, Messieurs, que le système de la division par lots est actuellement mis

à l'épreuve dans la construction du Palais des Beaux-Arts ; il conviendrait donc, avant de le généraliser, d'attendre la fin de l'essai.

Votre Commission, moins un membre qui a maintenu ses réserves, estime qu'il ne faut point poser la division par lots en règle absolue. Ce système en effet présente sur celui du lot unique l'avantage de provoquer une concurrence plus vive et peut procurer ainsi à la Ville des rabais plus forts ; il facilite l'accès des travaux municipaux aux petits entrepreneurs et aux associations ouvrières, il est d'ailleurs sans danger lorsque les travaux séparés par lots distincts ne font pas partie intégrante de l'ensemble, comme la peinture et la vitrerie par exemple. Mais la division par grandes catégories de travaux établit parfois entre les adjudicataires partiels une dépendance réciproque, qui est une cause de retards, de contestations, et peut devenir préjudiciable à la bonne exécution de l'ouvrage ; elle diminue les garanties de la Ville parce que le cautionnement se trouve fractionné ; cette division ne doit donc pas être poussée trop loin et faite sans discernement.

Aussi nous pensons que l'Administration municipale est le meilleur juge, sauf le contrôle du Conseil, des circonstances qui permettent dans un cas donné de faire la division par lots, et que le Conseil doit se borner à recommander une juste application de ce système.

Exigera-t-on que l'adjudicataire de chaque lot exerce spécialement la profession se rattachant à l'exécution de son entreprise ? Cette clause serait d'une application presque impossible. elle donnerait lieu à des enquêtes, à des investigations et à des contestations délicates, enfin elle écarterait tous les grands entrepreneurs, associations, ou simples particuliers, malgré leur habileté et leur expérience, parce qu'ils n'ont pas à proprement parler de spécialité. Nous l'avons donc repoussée.

La seconde proposition concerne la nationalité des ouvriers et la détermination des salaires. MM. PASCAL et WILLAY demandent d'abord que le cahier des charges oblige désormais les adjudicataires à n'employer que des ouvriers français et de préférence lillois, dans les travaux exécutés pour le compte de la Ville.

La nécessité d'assurer en toutes circonstances la préférence aux ouvriers français et lillois sur les ouvriers étrangers ne peut être mise un instant en discussion, alors surtout que beaucoup d'ouvriers manquent de travail. Le devoir du Conseil municipal est de procurer de l'ouvrage à nos concitoyens avant tous autres, d'insister auprès des adjudicataires pour qu'ils s'inspirent de ces idées, et d'exercer sur eux à ce point de vue une surveillance toute spéciale.

Mais pouvons-nous aller jusqu'à inscrire dans nos cahiers des charges la clause proposée ? Nous n'en avons certainement pas le droit. L'ordonnance du 14 no-

vembre 1837, maintenue en vigueur par la nouvelle loi municipale, empêche ces distinctions de nationalité. Tout au plus le Conseil pourrait-il émettre un vœu pour la modification du régime actuel.

La question a d'ailleurs une très haute portée. Il ne nous appartient pas d'examiner si la protection très légitime, accordée à notre industrie, dans l'intérêt non-seulement des industriels eux-mêmes, mais aussi de la population ouvrière, doit s'étendre jusqu'aux personnes, si le résultat désiré ne peut être atteint d'une manière plus juste et plus utile par la protection du travail national ; ce n'est pas à nous de rechercher si les mesures proposées ne jetteraient point de trouble dans les rapports internationaux. Dans la séance du 25 janvier dernier, à la Chambre des Députés, une proposition de loi, qui avait pour objet d'introduire dans les marchés de travaux publics passés par l'Etat, les départements et les communes, une clause stipulant que les entrepreneurs ne pourraient employer que des ouvriers français, a été présentée. Elle a été prise en considération après un premier ajournement, dans la séance du 9 février, en même temps qu'une autre proposition tendant à imposer une taxe de séjour aux étrangers. La question est donc à l'étude.

Nous plaçant au point de vue local nous observerons que certains travaux, ceux de terrassement, ne sont jamais exécutés par des ouvriers Français, que ces derniers s'y refusent ; donc l'obligation qu'on veut imposer aux adjudicataires devrait au moins comporter des restrictions. Une conséquence facile à prévoir de cette obligation nouvelle serait le renchérissement des travaux exécutés pour la Ville ; les entrepreneurs en effet, obligés de payer plus cher leurs ouvriers, ne pourraient plus certainement consentir les mêmes rabais ; donc accroissement de charges pour nos finances, et pour les contribuables, parmi lesquels nous considérons surtout les ouvriers. Nous pourrions aussi faire remarquer que les ressources municipales trouvent dans la présence des étrangers un aliment important.

La dernière des propositions que nous avons étudiée, ayant pour objet d'obliger les adjudicataires à n'employer aux travaux faits pour le compte de la Ville que des ouvriers payés exactement d'après la série des prix municipale, soulève les mêmes objections : les entrepreneurs élèveraient leurs prétentions en raison des avantages que nous les forcerions d'assurer à tous leurs ouvriers sans distinction.

Ici se manifeste une tendance, qui nous paraît fâcheuse, qui consiste à faire intervenir la Ville dans les contrats particuliers. Nous trouvons tout naturel que les ouvriers défendent, vis-à-vis des entrepreneurs qui les emploient, leurs intérêts avec fermeté et avec calme ; l'action des syndicats, s'exerçant dans ce sens avec modération et avec discernement, est parfaitement légitime ; mais ces débats doivent rester libres, de

même que tous les prix doivent s'établir par une libre discussion. L'ingérence de la Ville, qui s'exercerait toujours au détriment des uns ou des autres, lui ferait encourir de graves responsabilités. Nous sommes, du reste, persuadés qu'elle ne serait point admise par l'autorité supérieure.

La Commission ne s'est point ralliée à la deuxième proposition de MM. PASCAL et WILLAY, elle invite toutefois l'Administration municipale non-seulement à choisir des ouvriers français pour les travaux qu'elle dirige, mais à insister auprès des adjudicataires pour que les ouvriers étrangers ne soient employés qu'en cas d'absolue nécessité. Elle n'est pas favorable à la suppression du cautionnement, mais elle est d'avis de faire des démarches pour que les associations ouvrières soient dispensées à l'avenir de produire un certifiçal de capacité, sous réserve des garanties précédemment énoncées; enfin elle recommande la division des adjudications par lots dans tous les cas possibles.

Nous vous soumettons, Messieurs, les conclusions de notre étude. Vous reconnaîtrez, nous l'espérons du moins, que nous avons été inspirés par les principes d'une bonne administration, par le désir de maintenir l'ordre dans nos finances, et de protéger les véritables intérêts des ouvriers.

Après la lecture de ce remarquable travail, M. PASCAL soumet au Conseil les observations suivantes :

MESSIEURS,

Nous sommes opposés aux conclusions de ce rapport, qui rejette purement et simplement les propositions que mon Collègue WILLAY et moi, nous avons proposées.

La Commission semble bien nous accorder une demi satisfaction sur l'un des points essentiels, en ne laissant plus subsister l'obligation du certificat de capacité; mais elle se hâte de nous retirer d'une main ce qu'elle semble nous accorder de l'autre. En effet, avec toutes les restrictions apportées, ainsi qu'avec le maintien du cautionnement, je ne m'aperçois nullement qu'elle ait fait un seul pas dans le sens de nos réclamations. C'est pourquoi je considère qu'elle les rejette toutes entièrement et indistinctement.

Je vais suivre le rapport dans l'ordre où il nous est présenté, et aux arguments

donnés par la Commission pour repousser nos propositions, je vais en opposer d'autres, ayant je crois tout autant de valeur.

En ce qui concerne la suppression du cautionnement, je vois dans le rapport, qu'après s'être enquis, la Commission est à même de savoir que cette idée a prévalu au Conseil municipal de Paris et que, depuis 1882, les entrepreneurs et les associations ouvrières sont dispensés de fournir un cautionnement. Seulement, après avoir fourni les renseignements sur les conditions auxquelles sont assujettis les intéressés pour pouvoir profiter de cette dispense, elle ajoute ceci :

*« La dispense du cautionnement n'est, on le voit, accordée aux associations ouvrières que sous réserve de nombreuses conditions à remplir. Un tel système, qui laisse place à l'arbitraire, perd, pour les associations elles-mêmes, une partie de son prix. Interprété avec sévérité et rigueur, il leur rend très difficile l'accès des adjudications ; avec trop de bienveillance, il équivaut à l'abandon des garanties qu'il semble assurer. »*

*« Une Administration Municipale ne saurait oublier qu'elle gère les intérêts de la Communauté, elle n'a pas le droit d'engager imprudemment les finances de la Ville, et de se prêter à des expériences qui peuvent coûter cher aux contribuables. Les erreurs financières et la prodigalité, créent des déficits que l'on est obligé de combler en imaginant de nouvelles ressources, en augmentant le poids des charges, déjà bien lourdes, qui pèsent sur les petits consommateurs ; les ouvriers seraient les premiers à souffrir d'une administration faible et dépensière. »*

Eh bien, quoi qu'en dise la Commission, ce système qui laisse place à l'arbitraire, les associations ouvrières Parisiennes ne s'en plaignent aucunement ; car si arbitraire il y a, c'est en leur faveur qu'il s'exerce pour leur accorder la préférence en cas de propositions égales.

Cette sollicitude, ou plutôt cette préférence n'est pas admise et n'est pas du goût de tout le monde ; quant à moi, je la trouve légitime, et tous ceux qui réellement s'intéressent à la classe ouvrière doivent être de mon avis.

Mais en dehors de cela, soyez persuadés que cette sollicitude toute paternelle ne va pas jusqu'à la faiblesse, et qu'elle est limitée par une stricte surveillance et l'exigence d'une exécution irréprochable et parfaite des travaux, ce qui finalement, dans l'intérêt de la Ville et celui des contribuables, donne d'excellents résultats.

J'arrive au second des deux points que je viens de relever, où l'on met en opposition contre nous les intérêts de la Communauté, la gérance imprudente des finances de la Ville, et finalement le grand mot, qu'on ne rate jamais quand on parle de l'in-

térêt des ouvriers (on vous ferme la bouche ou du moins on croit l'avoir fermée) quand on a lancé cette vieille rengaine, l'intérêt des contribuables.

Eh bien, à cela je répondrai par ce que j'ai déjà rabaché plusieurs fois, par un de mes vieux clichés, comme un de nos Collègues l'a dit.

Quels sont donc ceux que vous appelez contribuables ? Vous me répondrez que ce sont les industriels, les fabricants, commerçants, propriétaires et patrons de toutes catégories. A cela je vous répondrai, comme je l'ai déjà fait, que ceux que je viens de désigner ne sont que les collecteurs, les percepteurs de la contribution, et que le véritable, le seul contribuable, c'est la grande masse des ouvriers, qui à elle seule supporte tout le poids de la contribution, les autres se déchargeant complètement sur elle.

Je dis donc qu'on ne doit pas regarder à faire quelques sacrifices en sa faveur, si tant est réellement qu'il y en ait à faire en cette circonstance. Je continue à suivre la série des raisons invoquées dans le rapport. On vient vous dire :

*« Dans les adjudications particulièrement, le gage de solvabilité doit être sérieux et effectif. Point d'entreprise possible sans avances pour achat de fournitures, d'instruments ou de matériel, sans capitaux qui permettent d'attendre les paiements. Comment l'association attendra-t-elle, si elle n'a pas assez de capitaux pour déposer un cautionnement, qui s'élève seulement au trentième de la valeur de l'entreprise ? »*

Cette difficulté a été résolue d'une façon bien simple par l'Administration municipale de Paris, qui dans diverses entreprises considérables, s'est chargée d'avancer les sommes nécessaires, ou de faire venir elle-même les matériaux au nom des Sociétés, en se portant garant pour elles (*Société des Pavés de la Seine, pour 3, 4 et 500,000 fr. de travaux.*)

Et la garantie pour la Ville, me direz-vous, où était-elle ?

Elle se trouvait dans les matériaux même, dans le travail accompli, et enfin dans la volonté et l'énergie des ouvriers qui auraient préféré périr à la tâche que de faillir à leurs engagements.

Les capitaux et le crédit peuvent, à un moment donné, faire défaut à un entrepreneur ; tandis que leurs bras et leurs capacités ne peuvent en aucun temps faire faute aux travailleurs.

On dit aussi :

*« Il faudra que la Ville paie les travaux au fur et à mesure de leur exécution ; sans doute elle n'aura pas à le regretter, s'ils sont bien conduits et bien terminés. Mais peut-on penser qu'il en sera toujours ainsi ? Lors même que les associés seraient, et nous*

*sommes sincèrement disposés à le croire, des hommes rangés, laborieux, honnêtes, ils ne sauraient éviter les erreurs et se préserver complètement des accidents. Ce sont tantôt des matériaux qui n'arrivent pas en temps utile, ou des fournitures dont la qualité est défectueuse, tantôt des intempéries qui compromettent les ouvrages. »*

A cela je répondrai qu'en ce qui concerne le paiement au fur et à mesure, la Ville n'inaugurerait rien de nouveau sur ce point, la plupart des entrepreneurs recevant presque tous et régulièrement des à-comptes au fur et à mesure que les travaux s'exécutent.

Quant à être bien conduits et bien terminés, la Ville n'a-t-elle pas un service des travaux, de qui dépend la surveillance et aux ordres duquel sont assujetties toutes les entreprises faites pour son compte ? Ce service, en s'assurant de la bonne exécution, s'assure également de la bonne qualité des matières. Et pour ce qui est des circonstances imprévues, matériaux n'arrivant pas en temps, et les intempéries, ce sont de ces choses dont on ne peut, en bonne conscience, rendre responsable l'entrepreneur, pas plus que l'ouvrier.

Un peu plus loin, et à la suite d'une série de prévisions, toutes plus ou moins pessimistes, on vous dit que les ressources municipales sont perçues en vue des besoins publics, et non en vue des intérêts privés, tels que ceux des entrepreneurs et des associations. Laissant de côté les entrepreneurs particuliers, je dirai que justement les besoins publics sont ceux du plus grand nombre, et que par conséquent, si l'on faisait des sacrifices dans ce sens, on ne les ferait qu'au profit du bien public ; car, une fois l'élan donné avantagement, des associations se formeraient partout, et tous les ouvriers y adhéreraient ; on aurait alors largement concouru à l'émancipation publique.

Donc, en supposant que vous fassiez quelques sacrifices, (notez que je dis en le supposant), vous les feriez, non pas au profit d'une chose privée, mais bien à celui de la chose publique, dans l'intérêt et pour l'avenir et le bien être de tous.

A la suite de la phrase invoquée plus haut, arrive un autre paragraphe ainsi conçu :

*« Il existe à Lille des Syndicats qui peuvent se rendre très utiles pour la défense des intérêts ouvriers ; mais il n'y a encore aucune association ouvrière qui puisse solliciter des travaux. On dit, à la vérité, qu'aussitôt la proposition adoptée par le Conseil municipal, et les cahiers des charges modifiés, ces associations, ayant de l'ouvrage en perspective, vont prendre naissance ; qu'elles attendent pour se constituer les facilités demandées pour*



*elles. Il serait certainement bien plus rationnel de n'apporter aux cahiers des charges une modification aussi importante, que s'il existait déjà des associations favorablement connues, inspirant confiance par leur constitution même. »*

Mais c'est justement le contraire de ce qui est conseillé qu'il faut faire; car si vraiment on s'intéresse aux ouvriers et au principe de leur association, on doit d'abord chercher par tous les moyens qu'on a en son pouvoir, à encourager, à provoquer la naissance de nouvelles associations, à favoriser le développement et l'extension de celles déjà existantes.

On exprime aussi la crainte de voir à l'occasion se former des associations d'ouvriers sans travail. Eh bien, et après tout, où serait le mal? n'existe-t-il pas ici à Lille, un certain nombre d'ouvriers sans travail, mis à l'index justement à cause de leurs idées d'association et d'émancipation. Ceux-là précisément fondent grand espoir sur nos propositions,

Immédiatement ensuite on exprime une autre crainte en ces termes :

*« Tout le monde sait qu'il est difficile d'établir un prix de revient; mais tous ne savent pas quelles connaissances multiples, quelle pratique des affaires sont nécessaires pour établir le bilan d'une entreprise, et évaluer le rabais qui peut être consenti dans une adjudication importante. Les Sociétés dans l'enfance ne seront-elles point tentées, pour s'assurer les adjudications, de faire des sacrifices excessifs, et ne causeront-elles point à la Ville, qui les aura admises, des embarras redoutables ? »*

A cela je répondrai : rassurez-vous à ce sujet. Les ouvriers comptent parmi eux des hommes de bon sens et de calcul, capables d'estimer les matières, de fixer la durée et la valeur de la main-d'œuvre, en un mot capables d'apprécier et d'établir le bilan d'une entreprise.

Au contraire, vous les verriez beaucoup moins hasardeux et réfléchir peut-être beaucoup plus que certains entrepreneurs, avant d'entreprendre une affaire.

Ensuite, je vois encore revenir comme une crainte la prévision où la Ville serait, en certains cas, amenée à répondre pour les associations, ou obligée d'acheter elle-même les fournitures nécessaires à certaines entreprises, et que les avances faites ne soient plus qu'une paie régulière de salaires aux ouvriers. Sur ce point, je crois m'être déjà suffisamment expliqué.

Les avances se font aux entrepreneurs; pourquoi y aurait-il inconvénient à faire

jouir les ouvriers du même avantage. En passant je dirai que le rapport, qui dès l'abord avait effleuré ce point sans en faire un grief, ce qui semblait impliquer qu'on trouvait ce procédé assez naturel, le rapport, dis-je, vient maintenant en faire une pierre d'achoppement.

En somme, pour revenir sur ces dernières observations, je n'ai qu'une chose à répondre : Ce qui s'est fait à Paris peut parfaitement se pratiquer à Lille. Voilà tout mon raisonnement, et je le crois irréfutable.

Ah ! je sais bien ce que certaines personnes disent ou peuvent dire, en parlant du Conseil Municipal de Paris. A savoir que cette Assemblée n'est en majeure partie composée que d'extravagants, d'utopistes et de révolutionnaires, toujours décidés à prendre des résolutions fantaisistes et exagérées, quand on ne va pas jusqu'à les taxer de folie. Si on ne le dit pas à titre officiel et public, ça se dit en conversation particulière.

Eh bien, quoi qu'il en soit, je maintiens que cette Assemblée fait de belles choses et qu'elle a réellement souci de l'intérêt et du bien-être de la classe déshéritée.

Que toutes les Assemblées municipales de France suivent son exemple et tout ira bien.

Et pour en revenir encore une fois sur cette raison que, puisque l'on fait des avances aux entrepreneurs, on peut et on doit également en faire aux ouvriers, j'ajouterai à ce propos la question suivante : Est-ce que la retenue d'une valeur d'un dixième, qui s'opère sur les à-comptes que l'on paie ordinairement aux entrepreneurs au fur et à mesure que les travaux s'accomplissent ne constituerait pas une retenue suffisante ? Sur ce point, les associations ouvrières ne demanderaient pas plus que d'autres à se soustraire à ces retenues.

Enfin, sur cette question de la suppression du cautionnement, la Commission repousse complètement cet article, et M. le Rapporteur conclut en ces termes :

*« Les considérations qui précèdent, ont formé l'opinion de votre Commission, qui, par quatre voix contre une, a repoussé la suppression du cautionnement. Notre sympathie la plus vive n'en est pas moins acquise aux associations ouvrières ; mais elle ne saurait se manifester que par des réformes inutiles pour les ouvriers eux-mêmes, ou dangereuses pour les finances municipales, qui constituent le bien de tous, ni favoriser les illusions que les ouvriers se font parfois sur les avantages de l'association. »*

Je passe sans commenter les considérations contenues dans ce paragraphe ; mais il en est une que je ne laisse pas passer, c'est la dernière phrase sur les illusions que

les ouvriers se font sur les avantages de l'association. Ce dernier argument se retourne un peu contre vous-même, Monsieur le Rapporteur, et beaucoup plus contre ceux qui, lorsqu'on agite la question sociale, viennent prôner le principe de l'association pour la résoudre. Eh bien, mais à ceux qui à l'avenir viendront encore nous dire cela, nous serons tentés de répondre : Allons donc, vous n'en pensez pas un mot ; vous ne nous bercez que d'illusions ; vous vous moquez ; vous vous jouez de nous. Nous pourrions dire : Non, vous n'êtes pas sincères en parlant ainsi ; car tant qu'il ne s'agit que de paroles, que de projets en perspective, *vous raisonnez oui* ; mais *vous répondez non*, dès qu'on vous demande d'en faire l'application.

Mais réellement, on nous croit donc bien naïfs et dénués de tout jugement, quand on vient nous conter ou nous prêcher un tas de préceptes, tous plus mauvais les uns que les autres, et qu'on vient, par exemple, nous dire : Amassez de l'argent, formez un capital, faites donc des économies et nous verrons après.

Eh bien, mais nous n'aurons plus besoin de vous quand nous aurons des capitaux. Malheureusement nous n'en sommes pas encore là, et de la façon dont vont les choses, nous n'y arriverons jamais. Ah ! par exemple, on nous dit bien, épargnez, faites des économies. Mais alors, qu'on nous procure le moyen d'en faire. Qu'on nous accorde la faculté de mettre ces préceptes en pratique, et qu'on ne vienne pas dire aux associations ouvrières existantes ou à naître : vous n'aurez droit à rien tant que vous ne posséderez rien. Si ce n'est point le texte des conclusions qu'on vous apporte ici, c'en est du moins le sens exact. A vous d'apprécier.

Quant à la question de la suppression de l'obligation du certificat d'aptitude pour les associations ouvrières, la demi satisfaction qu'on semble vouloir nous accorder sur ce point, est complètement supprimée par le maintien de cet indispensable cautionnement, de ce système qui, à notre avis, n'a été créé que pour assurer l'avantage et la prépondérance du plus riche sur les moins fortunés.

Donc le maintien du cautionnement, s'il est adopté par vous, Messieurs, aura pour effet de détruire et d'annihiler tout le profit que l'on pourrait espérer de la mesure en question. Par conséquent, je dois constater qu'en réalité et matériellement, la Commission ne nous accorde rien, puisque la concession, qu'elle semble nous faire, nous devient tout à fait inutile.

Excusez-moi si j'établis ici une comparaison quelque peu fantaisiste : Mais c'est à peu près la même chose que si on accordait à un certain nombre de pauvres diables, sans sou ni maille, dénués de tout et mourant de faim, la faculté d'assister à un banquet, mais à la condition pour eux de ne s'y présenter que dans une mise élégante et des plus distinguées.

Ceci dit, je tiens à faire savoir que je n'incrimine aucunement mes Collègues de la Commission ; car, si telle est ma façon d'envisager la chose, je sais parfaitement qu'ils l'envisagent d'une toute autre façon et qu'ils sont incapables d'avoir même la pensée de faire quoique ce soit ayant quelque analogie avec une mystification dans ce genre. Non, ils commettent simplement l'action, sans en avoir l'intention.

J'en arrive à la suppression des entreprises générales.

Malgré les raisons alléguées par la Commission, je persiste à dire que le système des entreprises générales, ou quasi-générales est vicieux, et qu'il est condamnable pour toutes les raisons que j'ai déjà exposées devant vous dans votre séance du 16 octobre 1885. Ce que j'appelle adjudications quasi-générales, ce sont celles dans le genre du système dont parle le rapport et mis actuellement à l'épreuve pour la construction du Palais des Beaux-Arts. Là, on a fait la division par lots, il est vrai, mais par lots englobant plusieurs industries ou corps de métiers.

Je répèterai donc ce que j'ai déjà eu l'occasion de dire, que tant qu'on ne divisera pas complètement en autant de lots qu'il y a de professions appelées à la confection d'une entreprise quelconque, le système de l'adjudication générale et du monopole pour quelques-uns ne sera pas aboli, et les mêmes abus existeront toujours.

En effet, en ne divisant qu'en 5 ou 6 lots une entreprise où sont appelés à participer plus de vingt industriels ou corps de métiers différents, vous faites encore de l'entreprise générale (en détail.)

Si vous mettez ensemble le terrassement, la maçonnerie et la couverture, il y aura deux entrepreneurs qui devront forcément se soumettre aux conditions d'un troisième et subir un rabais supplémentaire à celui déjà consenti à l'adjudication publique. Il en sera de même si vous mettez ensemble la peinture et la vitrerie et enfin toutes les branches d'industrie que vous relierez ensemble, sous prétexte qu'elles sont similaires ou dépendent les unes des autres.

On vous fait observer que la clause par laquelle nous demandons que l'adjudicataire de chaque lot exerce spécialement la profession se rattachant à son entreprise, aurait pour effet d'écartier tous les grands entrepreneurs, parce qu'ils n'ont pas, à proprement parler, de spécialité, tout en en exploitant plusieurs.

Eh bien, ma foi, quant à cela, on pourrait les admettre à soumissionner pour l'une de leurs spécialités. Pour moi, je trouve qu'aucune des raisons alléguées ici ne détruit en rien celles présentées par moi lors de la première discussion. Vous remarquerez que la Commission, qui, dès l'abord, semble admettre le système de division restreinte, pratiqué pour le Palais des Beaux-Arts, condamne même ce système dès le début du paragraphe suivant ; car elle estime qu'il ne faut point poser la division

par lots comme règle absolue. Nous sommes donc en opposition complète sur ce point avec la Commission ; car nous, nous demandons au contraire l'application de ce système comme règle absolue.

La Commission repousse également notre proposition relative à l'élimination des étrangers ; elle se retranche derrière des ordonnances préfectorales, je crois, et cependant j'ai connaissance que des adjudications, avec une clause éliminant les entrepreneurs étrangers, ont eu lieu à deux pas d'ici, à Marcq-en-Barœul ; j'ai d'ailleurs ici une affiche qui en établit la preuve.

Or donc, si cela peut se faire pour l'entrepreneur, cela peut s'étendre aux ouvriers, et je ne vois pas pourquoi on ne peut pas faire à Lille ce qui peut se faire dans une commune voisine. On met en avant et c'est surtout l'esprit dominant de l'un des membres de la Commission, qu'il est impossible de rien faire ici sans les étrangers, les Français étant impropres aux travaux de terrassement. Eh bien, c'est une grande erreur. Les Français, pas plus que les autres, n'ont peur des travaux durs et pénibles ; mais pour les accomplir ils tiennent à être rémunérés par un salaire qui leur permette de se soutenir et de réparer leurs forces par des soins et des aliments fortifiants. En un mot, il faudrait les payer plus cher que les autres, et voilà le grand point, la pierre d'achoppement qu'on cherche toujours à masquer sous d'autres raisons et que je montre nettement ici. D'ailleurs, ce n'est pas seulement pour les travaux de terrassement qu'on tient tant aux étrangers et qu'on leur accorde une préférence parfois très marquée, c'est pour tout, dans toutes les industries, dans toutes les professions, et cela pour la même raison que je viens de citer, *la question de salaire*.

Sur ce point, je prévois ce que certains d'entre vous pourront m'objecter. Mais ces étrangers sont des hommes comme vous, ayant les mêmes besoins, les mêmes aspirations, le même désir de vivre aussi d'une façon rationnelle. A cela, je répondrai : naturellement, ces gens-là ne sont ni plus sobres, ni plus indifférents que nos concitoyens sur la question de salaire et de facilité de vivre. Mais pour la plus grande partie d'entr'eux, il est des causes déterminantes que je n'ai pas à rechercher, ni à expliquer ici (et je crois que l'on me comprend), qui les forcent, malgré eux, d'être plus souples et de subir une situation et des privations que nos concitoyens n'acceptent qu'à toute extrémité.

On me répondra peut-être aussi : Mais justement pour ces raisons, vous devriez montrer un peu moins de patriotisme égoïste et un peu plus d'humanité. Eh bien, je suis humain et on ne peut plus désintéressé ; mais à la condition que les autres n'en souffrent pas. Ainsi quant à moi, admettant en principe non pas l'incapacité, mais

la pénurie d'ouvriers Français pour les travaux de terrassement, j'ava is proposé, au sein de la Commission, d'amender ma proposition dans ce sens :

*« Les Entrepreneurs pourront néanmoins employer des ouvriers étrangers dans le cas où la quantité ou le manque absolu d'ouvriers Français les obligerait de recourir à ce moyen. »*

Dans ce cas l'entrepreneur serait tenu à n'embaucher que les ouvriers qui lui seraient envoyés par l'entremise du bureau Municipal de renseignements pour les demandes et offres de travail, lequel bureau serait en mesure, en consultant ses listes de demandes de travail, de s'assurer qu'aucun Français exerçant les professions demandées ne se trouve inscrit sur lesdites listes. S'il en existait, ils auraient avant tout la préférence et devraient être embauchés par l'entrepreneur, à moins que celui-ci, les ayant déjà employés, n'ait contre eux des motifs de prévention bien établis. Aucun ouvrier étranger ne pourrait être admis à travailler sur les chantiers et dans les travaux municipaux que par ce seul mode d'embauchement.

La Commission n'a pas cru devoir s'arrêter à cet amendement, et conclut également au rejet pur et simple de nos propositions sur ce point.

Mais j'espère bien que pas plus que sur les autres, vous ne partagerez son avis sur ce point.

Vous ne le partagerez pas, parce que comme je vous l'ai déjà rappelé, dans votre programme aux élections municipales, vous avez inscrit l'élimination des étrangers dans les travaux et services municipaux, et que les électeurs n'ont pas sous-entendu que cette mesure ne s'étendrait pas au-delà des employés et ouvriers travaillant directement pour le compte de la Ville et payés par elle. Non, croyez-le bien, ce n'est pas seulement pour éliminer quelques douzaines d'étrangers, ni pour forcer le chef d'un important service à se faire naturaliser malgré lui, que nos concitoyens nous ont donné mandat de faire l'élimination. Leur idée, leur intention formelle, était qu'elle portât sur tous ceux qui, directement ou indirectement, sont occupés dans les travaux exécutés pour le compte de la Ville, et payés de ses deniers. S'ils ont tant insisté, c'est parce qu'ils y étaient tous directement intéressés, c'est parce que les étrangers accaparent, dans certaines industries, plus de la moitié de notre travail local. C'est que ce n'est pas seulement quelques-uns, ce sont des milliers d'ouvriers Français et Lillois qui, en de certains moments, sont supplantés par des étrangers. C'est pourquoi tous ces gens-là protestent contre cette anomalie, que, pendant que des étrangers travaillent et vivent aux dépens des deniers publics, avec l'argent fran-

çais, un grand nombre de Français sont sur le pavé en butte à toutes les privations de la misère et de la faim.

Il est on ne peut plus compréhensible qu'au moins quinze mille citoyens, dont les neuf dixièmes sont ouvriers et intéressés à la chose, se seraient bien peu souciés d'une pareille mesure si elle ne doit s'opérer que d'une façon aussi restreinte. S'ils ont réclamé cette mesure, c'est pour qu'elle leur soit profitable, en cas de crise et de chômage. Or, dans ce cas ce n'est point avec une douzaine de places ou d'emplois qu'on pourrait en atténuer les effets. Il est donc bien entendu, et nous avons mandat de vous l'affirmer, qu'ils ne comprennent l'élimination que dans le sens où nous la demandons.

Et c'est ainsi que vous devez l'avoir interprété vous-mêmes.

J'en arrive au dernier point, celui ayant trait à l'obligation pour l'Entrepreneur de n'employer dans les travaux municipaux que des ouvriers payés exactement d'après la série de prix municipale. Je ne vous répéterai pas les nombreux motifs qui militent en faveur de cette mesure et qui en établissent la justice et le bien-fondé, vous vous rappelez ce que j'ai dit à ce sujet dans la séance du 16 octobre 1885.

Je maintiens qu'au point de vue de la bonne exécution et de la perfection des travaux, elle serait aussi avantageuse pour la Ville que pour les ouvriers.

Aussi, je n'en abandonne pas le principe et je me réserve de la représenter à un autre moment. Mais comme cette question se trouve actuellement à l'étude du Conseil Municipal de Paris, je voudrais savoir, avant, ce que cette Assemblée décidera à cet effet.

Mais avant que de passer outre, je tiens à répéter et dire à ceux qui la combattent, que ces rabais, parfois considérables, que l'on prévoit ne devoir plus être offerts par les entrepreneurs, sont scandaleux et donnent souvent lieu à des fraudes.

On paie moins cher, mais on en a pour son argent, *et même pour beaucoup moins que son argent.*

Moins il y a de rabais, mieux les choses sont exécutées, soyez-en persuadés.

Croit-on réellement que ce qui se fait ordinairement pour 100,000 fr. puisse se faire aussi bien et dans les mêmes conditions pour 75,000 fr., c'est-à-dire à 25 p. % de rabais, quand cela ne va pas à 35, 40 et même 45 p. %.

Vous ne le croyez pas, certainement. Donc vous devez bien admettre qu'il y a là un truc quelconque pour employer un des termes usités parmi nos ouvriers. Soyez persuadés que je ne parle point à la légère; vous pouvez tous, consulter là-dessus beaucoup d'entrepreneurs ainsi que la majeure partie des ouvriers, et vous verrez s'ils ne parlent pas dans mon sens.

Je vous engage donc, Messieurs, à écarter les conclusions de la Commission, qui ne tendent pour ainsi dire qu'au rejet pur et simple de toutes nos propositions et d'affirmer au moins pour une fois vos sympathies envers les ouvriers, en plaçant à leur portée des moyens pratiques de mettre en action les conseils qu'on leur donne trop souvent.

Pas tant de paroles et des faits positifs, cela vaudra infiniment mieux.

Souvenez-vous d'ailleurs de vos engagements. Rappelez-vous que dans une grande réunion, où nous étions tous réunis après les élections de mai 1884, la plupart d'entre vous ont pris l'engagement et nous ont promis, à mon ami WILLAY et à moi, ainsi qu'aux nombreux ouvriers présents, qu'il était enfin temps, et qu'on allait s'occuper activement des ouvriers, que c'était enfin principalement sur eux qu'allait porter toute la sollicitude du Conseil Municipal.

Eh bien ! nous vous demandons encore aujourd'hui de tenir votre promesse.

Je dis encore, car jusqu'à présent, nous n'avons guère été heureux dans nos revendications et nous nous sommes déjà vu repousser dans ce que nous réclamions au nom des nôtres.

Jusqu'à présent on n'a rien fait pour nous ; nous vous demandons donc de faire quelque chose aujourd'hui en adoptant telles quelles nos propositions. Car enfin ce que nous proposons ne sort pas du domaine du possible, nos propositions n'ont rien d'utopique, d'exagéré, ni d'insensé, il me semble ; nous vous demandons des choses déjà mises en pratique ou sérieusement étudiées ailleurs.

Devant notre modération et nos prétentions modestes, montrez de votre côté un peu de bonne volonté.

Nous persistons donc à défendre nos propositions et à les maintenir.

Pour terminer, je demanderai que chacun des articles de nos propositions soit détaché et mis aux voix séparément.

M. BÈRE, Rapporteur. — Tout d'abord je remercie M. PASCAL d'avoir provoqué cette discussion. J'estime qu'il est utile de consacrer quelques instants à l'étude approfondie d'une question qui est à la fois administrative, économique et sociale. J'ai écouté avec beaucoup de soin, d'attention, M. PASCAL, et si d'une part je rends hommage à sa courtoisie, à son zèle pour l'intérêt des ouvriers, à l'ardeur de ses convictions, d'autre part je crois que ses arguments ne détruisent pas ceux que j'ai exposés dans le rapport et qui motivent les conclusions de la Commission. Je vais en effet les résumer aussi succinctement que possible.

Nous avons demandé le maintien du cautionnement. Tout le monde reconnaîtra



qu'un cautionnement, qui s'élève au 30<sup>me</sup> de la valeur de l'entreprise, n'est pas exagéré, et que tous ceux qui ont des capitaux peuvent facilement le réaliser. Il est absolument nécessaire que les soumissionnaires, quels qu'ils soient, offrent des garanties de capacité, de moralité et de solvabilité. Personne ne me démentira sur ce point. A propos de cette formalité, M. PASCAL a invoqué ce qui se passe à Paris. Je pourrais lui répondre ce qu'il a répondu lui-même dans une circonstance récente : « On fait ce que l'on veut à Paris, et ce que l'on veut à Lille. » Mais je ne veux pas me borner à cette brève réponse. Notre Collègue nous a d'ailleurs prêté au sujet du Conseil Municipal de Paris des appréciations qui ne sont pas exactes. (*Interruptions.*)

M. le MAIRE. — Je prie le Conseil de laisser à l'orateur la liberté de la parole.

M. BÈRE. — Il se peut que le Conseil Municipal de Paris manque de mesure en matière politique ; mais nous reconnaissons qu'il gère habilement les intérêts de la Ville.

M. DALBERTANSON. — C'est votre opinion personnelle.

M. BÈRE. — Parfaitement. Je n'ai pas à exprimer l'opinion de mes Collègues. Je ne juge pas le Conseil Municipal de Paris. On peut respecter des idées sans les partager. Ainsi cette Assemblée veut le libre-échange, ce n'est pas une raison pour que nous en soyons aussi partisans. Nous pouvons avoir des vues différentes en matière économique. Je laisse donc le Conseil Municipal de Paris, pour examiner la question en elle-même. Je disais que pour les travaux publics il est nécessaire d'exiger des garanties. Si elles ne devaient pas être sérieuses, mieux vaudrait les supprimer franchement. Le versement à opérer, qui de toutes les formalités est la moins vexatoire, ne gênera que ceux qui sont absolument dépourvus de capitaux. Au fond, ce que l'on désire, c'est que les associations qui n'ont à offrir que leur bonne volonté, puissent être admises à participer aux travaux communaux.

Il nous a semblé qu'il était difficile d'adhérer à une pareille demande. Vous n'ignorez pas que les travaux de la Ville exigent de la part de ceux qui s'y livrent de sérieuses avances, pour le paiement des ouvriers, pour achats de fournitures, machines, ou location de matériel. Je demande comment, en pareil cas, agiraient les associations qui n'ont aucune ressource. Elles réclameraient le concours de la Ville. Cela n'aurait pas d'inconvénient s'il ne survenait aucun accident ou si la construction se trouvait faite dans de bonnes conditions. Mais qui peut répondre qu'il en sera toujours ainsi ? L'adoption d'une pareille mesure exposerait donc nos finances à de

graves mécomptes. Au contraire, si les associations nous apportent le modeste cautionnement que nous réclamons, nous en concluons que nous avons devant nous des Sociétés sérieuses, ayant réuni des éléments de travail et nous pourrions alors avoir confiance en elles. Les associations nous prouveront de la sorte qu'elles ont de la consistance, ou, si elles ne sont pas riches, qu'elles ont su trouver du crédit. Rien n'empêche en effet que des capitalistes leur prêtent les fonds nécessaires. A cela on me répondra : « Pourquoi la Ville ne donnerait-elle pas l'exemple, et ne ferait-elle pas crédit aux associations ? » Je réfuterai complètement cet argument tout à l'heure ; dès maintenant je ferai observer qu'il serait imprudent d'accorder à des associations, que nous ne connaissons pas, qui n'existent même pas, des faveurs que nous n'avons jusqu'à présent accordées à personne. Mais si, comme je viens de le dire, ces associations se composent d'hommes connus, qui ont fait individuellement leurs preuves, nous les accueillerons avec plaisir. C'est pour ce motif que nous n'avons pas hésité à proposer en leur faveur la dispense du certificat de capacité, concession qui est plus sérieuse que ne paraît le croire M. PASCAL. Vous savez que lorsque l'État, ou les administrations veulent entreprendre des travaux, ils se renseignent avant tout sur la valeur des soumissionnaires et exigent la production du certificat de capacité. Eh bien en consentant à passer par dessus cette formalité, nous faisons preuve de notre bienveillance pour les ouvriers.

M. PASCAL. — Cette formalité est tout à fait inutile.

M. BÈRE. — M. PASCAL a dit aussi, à propos de la division des adjudications par lots, que nous ne le satisfaisions en rien ; qu'il n'était pas nécessaire de la préconiser si nous ne devons pas l'imposer. Dans cette façon de procéder, comme en toute chose, il y a des avantages et des inconvénients. Nous ne pouvons pas dire d'une façon absolue : nous diviserons les adjudications par lots, ou nous les ferons en bloc. Mais nous devons nous borner à recommander la division par lots à l'Administration Municipale, qui est, du reste, animée des meilleures intentions et qui fera son possible pour venir en aide aux petits entrepreneurs quand les circonstances le permettront. Quant à exiger que les entrepreneurs exercent spécialement la profession à laquelle se rattache l'exécution de leur entreprise, ce serait éloigner les grands entrepreneurs, c'est-à-dire tous les hommes d'expérience, parmi lesquels un grand nombre, partis de très bas, se sont élevés par leur zèle et leur intelligence. Reste la question des ouvriers étrangers, qui n'est pas la moins délicate.

Je pourrais me borner à faire observer que cette question est soumise à l'étude du Parlement ; que plus tard une solution interviendra et que notre décision s'en suivra

tout naturellement. Mais j'aime mieux, puisque l'occasion m'est offerte, la traiter d'une façon complète et vous faire connaître mon avis avec franchise ; aussi bien la vérité, ce que je crois être la vérité, n'est-elle gênante, ni blessante pour personne. Nous devons toujours donner la préférence aux ouvriers Lillois et en général aux ouvriers Français. Ce n'est pas seulement le patriotisme qui doit inspirer de tels choix, mais aussi l'intérêt bien entendu. Car il y a avantage à faire vivre des hommes qui sont attachés au pays et qui sont en communion d'idées, de mœurs, avec nous ; quand même nous devrions dépenser un peu plus, il faudrait encore les employer de préférence aux étrangers. La qualité des services peut, dans une certaine mesure, compenser l'augmentation de dépense. Tel est le fond de ma pensée, je vous en donne l'assurance.

M. DALBERTANSON. — Est-ce l'opinion de la Commission des Travaux ?

M. BÈRE. — C'est mon opinion. Cela posé, j'ajoute que les étrangers ne sauraient, à mon avis, être exclus, par une loi ou un règlement, de tous les travaux. Voici pourquoi : Les ouvriers se laissent parfois entraîner à certaines exigences ; si d'un côté les patrons veulent souvent faire des bénéfices au détriment de ceux qu'ils emploient, d'un autre côté les ouvriers manquent quelquefois aussi de modération. En écartant les concurrences qui peuvent, dans certains cas, rendre les ouvriers plus raisonnables, on expose ces derniers à des entraînements, et on leur rend un mauvais service. La concurrence, qu'on croit éviter en effet, on la retrouve ailleurs ; nos produits fabriqués trop cher ne peuvent plus lutter à l'extérieur avec les produits étrangers, et même sur notre marché ils peuvent être supplantés par les produits étrangers qui pénètrent malgré les taxes douanières. Notre industrie souffre, et tout naturellement aussi nos ouvriers. C'est pourquoi il serait imprudent d'exclure systématiquement les ouvriers étrangers. Mais il faut tout d'abord, je le répète, surtout en ce moment de crise commerciale, employer nos nationaux et intervenir à cet égard auprès des Entrepreneurs.

M. WILLAY. — Voyez ce qui se passe au Palais des Beaux-Arts.

M. DALBERTANSON. — Expliquez-vous.

M. BÈRE. — J'ignore ce qui se passe au Palais des Beaux-Arts. Je sais que M. WILLAY est allé plusieurs fois à la Mairie pour signaler la présence sur les chantiers d'ouvriers étrangers. Je serais très heureux que mon Collègue voulut bien donner au Conseil des renseignements précis à cet égard. Maintenant qu'il me soit permis d'aborder quelques considérations générales. La pensée qui a inspiré MM. PASCAL

et WILLAY est certainement très louable. Comme eux nous serions très heureux de pouvoir venir en aide à la population ouvrière que nous considérons comme très-malheureuse. M. PASCAL a raison de dire que les actes ne sont pas toujours à la hauteur des intentions. Il y a encore beaucoup à faire. Si l'ouvrier qui gagne cinq à six francs par jour, peut entretenir convenablement sa famille, il faut reconnaître aussi, qu'en cas de crise, de maladie, il souffre cruellement et il est exposé à perdre le fruit de ses petites économies. Il est vrai également que l'ouvrier, malgré la considération dont on l'entoure lorsqu'il est laborieux, vit encore dans une assez grande dépendance. Les hommes, qui n'ont pas été élevés dans un milieu ouvrier, ne peuvent se résigner à cette rude existence. Je le reconnais, et je suis animé de la plus grande bienveillance à l'égard de la classe ouvrière ; mais que pouvons-nous faire pour elle ? La question du relèvement des pauvres est posée depuis bien longtemps. Il est inutile de rappeler les vaines expériences qui ont été faites jusqu'ici. Je laisse de côté le communisme, ou comme on dit maintenant, le collectivisme, qui croit marcher au but en supprimant la propriété. Je mentionnerai à peine les vagues théories socialistes qui soumettent le partage des capitaux ou des produits à certaines formules. Mais il est un système assez en faveur, et séduisant par la facilité même de ses applications, auquel se rattache la proposition de MM. PASCAL et WILLAY. Pour ces motifs, je demande à m'étendre un peu sur ce système qui consiste à faire de l'État, des villes, les grands distributeurs de la fortune publique. Exemples : Y a-t-il des ouvriers sans travail ? On demande à l'État ou aux villes, de leur en fournir, au détriment des finances gouvernementales ou municipales.

M. PASCAL. — Ne sont-ce pas les ouvriers qui contribuent directement à la fortune publique ?

M. BÈRE. — Veut-on mettre les vieux ouvriers à l'abri des peines de la vieillesse, c'est l'État, ce sont les villes qu'on charge exclusivement de les entretenir. S'agit-il des associations ouvrières ? On demande à la Ville, en leur faveur, des dépenses et des sacrifices. Eh bien, voici les inconvénients de ce système : il crée tout d'abord des inégalités, des injustices, car enfin ce que vous donnez à l'un, vous le prenez à l'autre. Les contribuables, ce ne sont pas seulement les propriétaires et les filateurs, c'est tout le monde, ce sont principalement les ouvriers. Si vous accordez des faveurs à quelques ouvriers c'est au détriment d'autres ouvriers. Je suppose que nous dépensons plus qu'il faut pour des travaux municipaux, qu'arrivera-t-il ? Nous serons obligés d'établir sur les petits contribuables des charges nouvelles ou bien d'aller moins vite dans l'exécution de notre vaste programme. Dernièrement, en visitant le

quartier St-Sauveur, j'ai vu ces cours, ces courettes que vous connaissez, où la lumière pénètre à peine; là aussi il y a des ouvriers qui attendent. En favorisant les associations ouvrières, prenons garde d'agir contre les intérêts des ouvriers qui ne sont pas associés et qui méritent également notre bienveillance. Un second inconvénient de ce système, c'est de détruire le sentiment de la personnalité, de la responsabilité et de l'initiative individuelle. A quoi sert-il en effet d'être prudents et prévoyants, si l'État où les villes couvrent nos fautes et nous dispensent de prévoyance. Il convient, à mon sens, d'exalter et non d'étouffer les qualités personnelles qui ont valu à notre pays de grands succès dans bien des circonstances. On a parlé d'association, eh bien une association n'a de valeur que par la qualité de ses Membres. On a beau combiner des groupements, on ne fait rien de bon si les éléments sont défectueux. Permettez une comparaison empruntée au sujet que nous traitons : Une maison construite avec de mauvais matériaux ne sera jamais qu'une mauvaise maison. Je sais que M. PASCAL a dit : Vous êtes pleins de bonnes promesses; mais quand on vous demande d'agir, vous ne faites rien. Tout d'abord je ferai observer que nous ne devons pas agir précipitamment et qu'il ne faut point par impatience prendre de mauvaises mesures. Est-ce à dire qu'il n'y a rien de fait ou qu'il n'y a rien à faire? Évidemment non. Il me semble même qu'on a été un peu injuste envers les hommes qui partagent nos opinions. Les résultats acquis ne sont pas à dédaigner. Nous avons la liberté politique, la liberté politique qui permet aux ouvriers de faire souvent prévaloir leurs idées, de se choisir des défenseurs, et qui nous évite peut-être les agitations, les sourdes effervescences de certains pays étrangers. On répand à pleines mains l'instruction publique, qui est précieuse, non pas parce qu'elle donne au fils du laboureur ou de l'artisan le moyen d'aller travailler dans un bureau, mais parce qu'elle favorise le développement de toutes les intelligences et donne à l'homme des satisfactions intimes. Voyez d'autre part les syndicats professionnels qui donnent aux ouvriers le moyen de défendre victorieusement leurs droits. Parlerai-je également des Sociétés de secours mutuels, des Caisses de retraite de la vieillesse qui peuvent alléger bien des souffrances, etc. . . . ?

M. DALBERTANSON. — Et des asiles de nuit qui n'existent pas.

M. PASCAL. — La plupart de ces Sociétés existent depuis longtemps.

M. BÈRE. — Enfin efforçons-nous de faire de la bonne administration. Si nous sommes économes dans la gestion des finances, et même parcimonieux, si nous distribuons les travaux publics avec discernement, croyez-vous que nous n'aurons pas rendu un grand service à la population ouvrière en lui assurant du travail et des

salaires ? Cette tâche, modeste, en apparence, est cependant assez belle, et j'ose dire que nous n'avons pas trop de toute notre intelligence, de tout notre zèle et de tout nos soins pour l'accomplir.

M. PASCAL. — Je n'ai pas la facilité d'élocution de M. BÈRE ; je ne pourrai donc pas répondre à toute son argumentation. Je dirai qu'aucune de ses raisons ne m'a convaincu. Ainsi en ce qui concerne le cautionnement, je signalerai une anomalie : Une association qui ne disposera pas de 5 à 6,000 fr. ne pourra faire une entreprise. En d'autres termes toute association n'ayant pas de capital sera condamnée à l'impuissance. Vous voyez bien que vous ne voulez rien faire pour la classe ouvrière.

M. BÈRE. — Le cautionnement que nous demandons est, vous voyez bien, fort modeste. Il suffira que les ouvriers associés nous présentent ce modeste cautionnement de 5 ou 6,000 fr. pour que nous les admettions. Nous n'exigeons donc pas du tout qu'ils aient beaucoup de capitaux, mais que par le versement d'une petite somme ils nous donnent la meilleure des garanties.

M. WILLAY. — Si une association disposant d'un capital de 6,000 fr. en fait le versement, elle se trouvera dans l'impossibilité d'acheter des matériaux.

M. ROCHART. — Avec l'estime que donne le travail on a du crédit.

M. BÈRE. — Elle serait au moins aussi embarrassée, ce me semble, si elle n'avait pas même les 6,000 fr. Encore une fois nous n'exigeons pas qu'une association ait réuni tous les capitaux nécessaires ; mais nous estimons qu'il serait imprudent de confier des travaux publics à une association qui, n'ayant rien du tout, ne présente pas de garanties.

M. WILLAY. — Un propriétaire, qui fait construire, confie ses travaux à divers entrepreneurs. Je n'en connais aucun qui réclame un cautionnement. M. le Rapporteur dit : Nous ne demandons qu'un trentième de l'entreprise. Si ce que vous exigez est peu de chose, n'exigez rien du tout. Retenez un dixième sur le prix des travaux, ce qui est de règle. Lors des élections nous avons admis la suppression du cautionnement dans les adjudications ; c'était un article du programme électoral.

M. BAGGIO. — Quel est ce programme ?

M. WILLAY. — Vous l'avez accepté.

M. BAGGIO. — Je n'ai signé aucun programme ; je tiens à le déclarer hautement, et je suis convaincu que beaucoup de mes Collègues sont dans mon cas.

M. WILLAY. — Vous n'avez pas dit que vous ne preniez aucun engagement.

M. DESURMONT. — Pardon, nous avons déclaré que nous ne voulions signer aucun programme.

M. BÈRE. — Je désirerais répondre en un mot : M. WILLAY nous dit : puisque le cautionnement est si petit, supprimez-le. Je le prie de vouloir bien se reporter à cet égard à mon rapport où l'objection est prévue. Ce petit cautionnement a pour nous le mérite de ne pas éloigner les plus modestes entrepreneurs, et de constituer cependant une garantie. Contentez-vous, ajoute notre Collègue, de la retenue d'un dixième. Mais la retenue ne répond pas du tout aux mêmes besoins que le cautionnement. Nous voulons savoir avant de traiter, si nous avons affaire à un entrepreneur sérieux. Voilà pourquoi nous exigeons une garantie avant de commencer le travail. Celle-ci nous paraît indispensable. Je comprends que certains Membres de cette Assemblée ne partagent pas ma manière de voir. Il est bon que chacun exprime sa pensée. Le Conseil jugera.

M. BASQUIN, Adjoint. — La proposition de MM. PASCAL et WILLAY est illégale ; mais présentée sous la forme d'un vœu, elle est digne d'une discussion sérieuse. En ce qui concerne le cautionnement, je déclare que j'en suis l'adversaire ; mon opinion est faite à ce sujet depuis longtemps. Si le cautionnement représentait le tiers de l'entreprise, il aurait sa raison d'être ; mais supposez qu'un ouvrier soit victime d'un accident, quel sera le recours de la famille avec un cautionnement d'un trentième ? On peut très bien dispenser les associations ouvrières de verser un capital, quelque minime qu'il soit. Voyez ce qui se passe à Paris. Un certain nombre de Conseillers Municipaux, constitués en Commission, s'assurent des garanties que présentent les adjudicataires.

M. BASQUIN donne lecture des conditions exigées par la Ville de Paris. Je demande, dit-il, qu'on ne soit pas plus exigeant à Lille qu'à Paris. Pourquoi mettre les ouvriers dans l'impossibilité de soumissionner ?

Relativement à la division des travaux par lots, je dis qu'il est impossible d'imposer cette obligation à l'Administration. Il faut la laisser agir au mieux des intérêts de la Ville. Quant aux ouvriers étrangers, il convient de prendre ses précautions, étant donné la crise effrayante que nous traversons ; on pourrait stipuler que les entrepreneurs devront, autant que possible, n'employer que des Français ; mais là se borne notre rôle. Nous pouvons toutefois, comme le Conseil général du Nord, demander au Gouvernement la réforme de la loi. Le Conseil général, dans sa session d'avril dernier, à raison de la crise commerciale, a décidé qu'il ne serait employé que

des ouvriers Français pour les travaux départementaux. A Lille, il y a peut-être 50,000 Belges. Ces étrangers paient des contributions et sont soumis aux mêmes charges que nous. A ce point de vue, ils méritent quelque considération.

M. WERQUIN. — C'est votre opinion personnelle.

M. BASQUIN, Adjoint. — Parfaitement.

M. LHOTTE. — Est-ce la loi qui interdit l'exclusion des ouvriers étrangers, ou bien est-ce la conséquence de l'interprétation des circulaires préfectorales ?

M. BÈRE. — L'exclusion des ouvriers étrangers résulte d'une ordonnance de 1837.

M. RIGAUT, Adjoint. — Chaque fois que l'Administration municipale a inscrit cette restriction dans un cahier des charges, il lui a été fait des observations par la Préfecture, et la clause a été supprimée.

M. DALBERTANSON. — La nouvelle loi Municipale, que j'ai entre les mains, est-elle muette sur ce point ? Voudriez-vous me donner connaissance du texte de l'ordonnance de 1837 ?

M. BÈRE. — Je ne l'ai pas.

M. BAGGIO. — La bibliothèque n'est pas bien éloignée.

M. DALBERTANSON. — Il ne m'est pas possible de connaître toutes les lois qui ont été promulguées depuis un siècle. Vous dites qu'il y a une ordonnance ; je veux bien le croire : mais vous ne me la donnez pas. Eh bien, vous qui êtes si savant, vous ne savez absolument rien, puisque vous ne possédez rien.

M. BÈRE. — M. LHOTTE m'a fait une observation. J'y ai répondu.

M. DALBERTANSON. — Voici ce que M. PASCAL me communique :

*Nous, Maire de Marcq-en-Barœul,  
Donnons avis que le Mardi 18 Novembre 1884.....  
Il sera procédé par nous :  
A l'adjudication, sur soumissions cachetées, des travaux.....  
L'Entrepreneur, qui devra être d'origine Française, etc.....*

Je ne sache pas que cet arrêté ait été brisé par M. le Préfet. Nous sommes des



propriétaires et par conséquent libres de donner à Pierre ou à Jacques nos entreprises quelles qu'elles puissent être. Si vous voulez travailler, vous, ouvriers, eh bien, vous devrez établir que vous êtes d'origine Française. Si vous êtes Allemands, vous ne serez déclarés adjudicataires. N'oubliez pas la proposition que j'ai eu l'honneur de vous faire à ce sujet, il y a deux ans. Je vous demande pardon d'être si vif ; mais voyez-vous, je n'aime pas l'Allemagne.

M. DESURMONT. — Vous n'êtes pas le seul.

M. WERQUIN. — J'ai entendu jeter dans la discussion, par M. PASCAL, et répéter *ex-professo* par M. BASQUIN, ces mots : On doit assimiler la ville à un propriétaire. Cette assimilation n'est pas juste.

M. DALBERTANSON. — Ce n'est pas moi qui ait dit cela.

M. WERQUIN. — Je ne parle pas de vous.

M. DALBERTANSON. — Je vous demande pardon d'interrompre une voix aussi grave et aussi autorisée que la vôtre.

M. WERQUIN. — Tout le monde n'est pas aussi léger que vous. MM. PASCAL et WILLAY veulent que la Ville traite les adjudicataires comme feraient de simples particuliers.

M. DALBERTANSON. — Ce sont des ouvriers, ils ne savent pas ce qu'ils font.

M. le MAIRE. — M. DALBERTANSON veuillez ne pas interrompre l'orateur.

M. WERQUIN. — La Ville de Lille offre un vaste champ à la concurrence ; elle admet tous les soumissionnaires qui présentent les garanties de moralité et de capacité, et s'engage à prendre pour adjudicataire celui qui lui fait les meilleures conditions. Un particulier ne traite pas de cette façon quand il fait bâtir ; il agit librement ; il n'est pas fâché d'avoir, pour le cas où l'entrepreneur fournirait de la mauvaise marchandise, une garantie sérieuse. C'est pour cette raison qu'il choisit un soumissionnaire solvable.

Nous éprouvons tous de la bienveillance pour les ouvriers. Nul plus que moi ne désire encourager les efforts de l'homme pour son émancipation. Tout à l'heure M. BÈRE a parlé de cette question en termes très bons, très honnêtes et très sincères. Il n'y a pas lieu de faire ici de grandes phrases pour des personnes qui sont dignes à tous égards de notre bienveillance. Ce n'est pas à des Conseillers démocrates qu'on pourrait reprocher de ne pas s'intéresser à la classe ouvrière ; mais nous avons à sau-

regarder les finances municipales. Lorsque nous aurons une adjudication, si le soumissionnaire accepté par la Ville commet une faute, notre responsabilité se trouvera engagée. Il ne faut donc pas dire que la Commission a été injuste en exigeant le dépôt d'une certaine somme. Ce qu'elle propose, c'est presque la suppression du cautionnement. Prenons garde, au contraire, que son sentiment soit interprété d'une façon inverse et qu'on nous reproche d'avoir trop oublié les garanties que notre mandat nous force à imposer. On n'aime pas certains étrangers parce qu'ils sont venus dans notre pays, non pas comme ouvriers, mais comme envahisseurs. Sous ce rapport, nous avons conservé un sentiment unanime. L'Administration nous a apporté la loi, les circulaires ministérielles, la jurisprudence constante indiquant que M. le Préfet n'accepte pas le moins du monde qu'on insère dans les affiches une clause excluant les étrangers.

Si nous examinons cette clause sans passion, nous voyons que la proposition de M. PASCAL peut être, dans certains cas, une arme à deux tranchants. M. BÈRE a rappelé ces paroles de Martin NADAUD, un bon républicain, connu de tous par sa sincérité : « Je ne connais pas de frontières, je suis internationaliste. » Cette distinction des peuples, contre laquelle Martin NADAUD protestait, les travailleurs demandent qu'on la rétablisse suivant les intérêts, les théories et les principes. Il convient de tenir compte de besoins de ceux qui nous entourent. Dernièrement nous avons décidé, pour certains travaux communaux, que nous n'emploierions que des Français, et autant que possible des Lillois. Nous ne pouvons pas agir ainsi pour les travaux mis en adjudication. Si M. le MAIRE a le droit d'imposer ses ouvriers pour ses travaux, il ne peut forcer la main aux entrepreneurs. Ce que propose la Commission étant sage et raisonnable, je crois qu'il y a lieu d'accepter ses conclusions.

M. DALBERTANSON. — Je ne veux pas abuser des moments du Conseil.

M. DESURMONT. — Il y a une heure que nous discutons sur cette question.

M. PASCAL. — Elle en vaut la peine. S'il s'agissait du théâtre, vous ne feriez aucune observation.

M. DESURMONT. — Au contraire.

M. le MAIRE. — Veuillez, je vous prie, ne pas vous interpellier de collègue à collègue.

M. DALBERTANSON. — J'avais à peine ouvert la bouche qu'on me l'a fermée. M. WERQUIN a dit : Nous avons un mandat à remplir, c'est vrai, les uns le remplis-

sent un peu plus légèrement, les autres plus lourdement, selon la nature des individus. On citait tout à l'heure une ordonnance, je voudrais en avoir connaissance.

M. le MAIRE. — On vous en a fait connaître les termes.

M. DALBERTANSON. — Je désire la lire.

M. le MAIRE. — Cette ordonnance n'exclut pas les étrangers des adjudications. C'est sur ce fait que s'appuie l'Administration préfectorale. Formulez, si vous le jugez utile, un vœu dans le sens indiqué par M. BASQUIN, et alors vous aurez déferé au désir de la majorité.

M. DALBERTANSON. — Il y a une proposition, que je sache ; elle émane de MM. PASCAL et WILLAY. Il faut la voter ou ne pas la voter. M. WERQUIN vous a rappelé les paroles qu'a prononcées Martin NADAUD : Je suis internationaliste ; mais avant tout nationaliste ; et quand nos concitoyens manquent d'ouvrage, je leur donne le morceau de pain destiné à l'étranger. C'est pourquoi je vous prie d'inscrire dans vos arrêtés que nul ne sera soumissionnaire s'il n'est pas de nationalité Française. Il ne faut pas de phrases, a ajouté M. WERQUIN ; non, il faut des actes. Il convient que nos prérogatives nationales et municipales soit respectées.

M. BÈRE. — M. DALBERTANSON vient de faire une nouvelle proposition.

M. PASCAL. — Ce qui se fait pour les ouvriers peut se faire également pour les entrepreneurs. (*Aux voix ! Aux voix !*)

Je demande le vote par article.

M. ROCHART. — Si le Conseil ne se prononce pas en faveur des conclusions de la Commission, la proposition de MM. PASCAL et WILLAY pourra être mise aux voix.

M. le MAIRE déclare qu'il va mettre aux voix les conclusions de la Commission en les fractionnant.

M. DALBERTANSON demande qu'en ce qui concerne l'emploi exclusif d'ouvriers Français, il soit procédé à l'appel nominal.

Le vote étant déjà commencé, la majorité du Conseil se prononce contre l'appel nominal.

Les conclusions de la Commission des travaux sont adoptées.

M. BASQUIN, Adjoint, dépose sur le bureau le vœu suivant :

*Le Conseil Municipal exprime le vœu qu'à l'avenir l'Administration soit autorisée, lorsqu'elle le jugera convenable, à interdire aux entrepreneurs l'emploi d'ouvriers étrangers.*

Ce vœu est adopté à l'unanimité.

*Ecoles  
Maternelles.*

—  
*Classement.*

M. le MAIRE fait la proposition ci-après :

MESSIEURS,

Dans la séance du 13 Mars 1886, il a été présenté à la Chambre des Députés un projet de loi ayant pour but de mettre à la charge de l'État les traitements de tout le personnel de l'enseignement primaire.

Pour que cette mesure puisse recevoir son application à Lille, il est nécessaire de remplir dès maintenant toutes les conditions imposées par la circulaire ministérielle du 28 janvier 1882 afin d'élever les Écoles maternelles au rang d'Écoles publiques.

Nous proposons au Conseil municipal de prendre la délibération ci-dessous :

Le Conseil municipal désirant régulariser la situation de toutes les écoles maternelles de la Ville, c'est-à-dire les élever au rang d'écoles publiques dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 16 juin 1881 ;

Considérant qu'elles répondent toutes à des besoins extrêmement urgents et qu'elles sont installées dans des conditions d'hygiène et de salubrité convenables ;

Demande que la sanction officielle leur soit accordée ainsi qu'aux emplois des sous-directrices dont le concours est indispensable.

Ces écoles et ces emplois sont les suivants :

1	<i>Rue de la Deûle,</i>	2	<i>sous-directrices.</i>
2	<i>Rue de Thionville,</i>	2	Id.
3	<i>Rue St-Sauveur,</i>	1	Id.
4	<i>Rue du Bourdeau,</i>	2	Id.
5	<i>Rue de l'Hospice,</i>	3	Id.
6	<i>Rue de Bouvines,</i>	2	Id.
7	<i>Rue St-Gabriel,</i>	2	Id.
8	<i>Rue des Fossés-Neufs,,</i>	2	Id.
9	<i>Rue Princesse.</i>	2	Id.
10	<i>Rue St-Michel,</i>	2	Id.
11	<i>Rue Wicar,</i>	2	Id.
12	<i>Rue des Poissonceaux,</i>	1	Id.
13	<i>Place Philippe-le-Bon,</i>	3	Id.
14	<i>Boulevard Victor Hugo,</i>	3	Id.
15	<i>Rue Philippe-de-Comines,</i>	3	Id.
16	<i>Rue Roland,</i>	2	Id.
17	<i>Rue de l'Arbrisseau,</i>	2	Id.
18	<i>Rue du Marché,</i>	7	Id.

M. WERQUIN, Président de la Commission de l'Instruction publique. — La Commission de l'Instruction publique a été convoquée à l'effet de se prononcer sur les conclusions du rapport de l'Administration. La Ville a le plus grand intérêt à ce qu'elles soient adoptées. Si la loi sur les Écoles maternelles est promulguée, nous réaliserons de ce chef une économie considérable que nous pouvons chiffrer dès à présent à une centaine de mille francs par année, ce qui est un fort joli denier. L'autorité académique est toute disposée en faveur des Écoles maternelles et comme le Conseil Départemental se réunit lundi, il y a urgence à statuer sur cette question. D'après la nouvelle loi, le personnel enseignant serait payé par l'État ; il ne resterait à la charge des communes qu'une indemnité de séjour et de logement. En d'autres termes, avec la loi nouvelle, nous n'aurions plus à nous occuper que de ce qui doit rester dans notre domaine. L'Etat laisserait à la charge des villes une allocation basée sur le chiffre de leur population. En résumé, ce serait un remaniement complet de notre budget. La Commission a adopté à l'unanimité les propositions de l'Administration. Je prie le Conseil d'émettre également un avis favorable.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

*Distribution  
d'eau.*  
—  
*Renouvellement  
du bail d'entretien  
et d'extension  
des travaux  
de canalisation  
et de robinetterie.*  
—

M. ROCHART, Président de la Commission des Travaux, donne lecture du rapport ci-après :

MESSIEURS,

En votre séance du 9 avril dernier vous avez renvoyé à votre Commission des Travaux l'examen d'une proposition de l'Administration municipale relative à une mise en adjudication dont nous allons vous rappeler l'objet.

Le bail d'entretien de la canalisation et de la robinetterie de votre service hydraulique est expiré depuis le 31 décembre dernier.

Il s'agissait donc de le renouveler et de le soumettre comme à l'ordinaire à l'adjudication.

Ces travaux se décomposent comme suit :

- 1° Entretien et complément des appareils de fontainerie et de robinetterie.
- 2° Main d'œuvre, pose de tuyaux et entretien général de la canalisation.
- 3° Branchements sous la voie publique pour les bornes-fontaines et bouches d'eau, pour les établissements et services de la Ville et les concessions particulières.

Le service des travaux ayant reconnu dans les exercices passés quelques inconvénients auxquels ne paraît pas suffisamment l'ancien cahier des charges, s'est occupé, à cette occasion, de le réviser.

D'autre part le prix des matières premières est aujourd'hui si différent des anciens qu'il n'était pas mauvais de modifier également le bordereau de prix tout en laissant subsister la possibilité d'obtenir « adjudication » par voie de rabais.

Ces soucis ont conduit l'Administration à vous proposer un nouveau cahier des charges et un nouveau bordereau des prix.

Pour éviter tous embarras futurs et pour mieux baser le contrat à intervenir, elle a fait joindre au bordereau, un atlas où figurent, cotés et numérotés, tous les appareils de la fourniture dont par surplus des types existent dans les magasins de la Ville.

Nous avons donc été conduits à l'examen complet et détaillé de ces conditions nouvelles.

Nous avons cru que tel était surtout le désir de votre renvoi.

Il ressort des études auxquelles nous nous sommes livrés à ce propos, que toutes

les modifications apportées améliorent sensiblement la position de la Ville au regard des adjudicataires.

Le nouveau cahier des charges écarte certaines anomalies qui donnaient lieu ou pouvaient donner lieu à des réclamations abusives, qui aujourd'hui ont besoin de se justifier pleinement.

Nous sommes prêts à entrer verbalement dans tous les détails qui vous paraîtraient intéressants, mais nous n'avons pas cru cependant devoir en établir au rapport que nous avons l'honneur de vous présenter, tous les éléments.

Il vous suffira, à notre avis, d'apprendre que la Ville a augmenté la somme des garanties qu'elle est en droit de réclamer des adjudicataires. Ceux-ci ayant d'ailleurs à leur disposition tous les renseignements désirables avant que soumissions se passent pour se pénétrer des conditions de leur engagement.

Le temps de l'entretien est de cinq années qui finiront le 31 décembre 1890.

Nous sommes d'avis, Messieurs, qu'il convient d'autoriser l'Administration à l'impression des cahiers, bordereau et atlas utiles à la mise en train de l'adjudication et de lui permettre de recourir le plus tôt possible à cette mesure dont elle a grand besoin pour toutes ses satisfactions présentes.

En conséquence, votre Commission des Travaux, d'accord avec l'Administration municipale, vous prie, Messieurs, de vouloir voter l'approbation qu'elle sollicite, de soumettre à l'adjudication dans les conditions précitées, l'entretien de vos canalisations et fournitures de robinetterie jusqu'au 31 décembre 1890.

La somme prévue comme pouvant être dépensée annuellement, au détail estimatif se monte à 9,458 fr. 50.

LE CONSEIL adopte.

---

*Taxe  
de circulation  
pour les  
marchands  
forains.*

M. le MAIRE donne lecture du rapport ci-après :

MESSIEURS,

La proposition de M. MARTIN soulève une question de légalité que l'Administration ne se croit pas le droit de résoudre ; mais elle ne voit aucun inconvénient à renvoyer l'étude de la taxe nouvelle à l'examen d'une Commission, qui pourra, si elle le juge à propos, demander au Conseil d'émettre un vœu réclamant la modification de la jurisprudence.

LE CONSEIL,

PRONONCE le renvoi à la Commission des Travaux.

*Gratification  
en faveur  
de la veuve  
d'un brigadier  
de police.*

M. le MAIRE continue en ces termes :

MESSIEURS,

Le 26 février dernier vous avez liquidé à 700 francs, la pension de retraite du sieur FIÉVEZ, brigadier des sergents de ville, qui est décédé depuis le 14 mai 1886.

En raison des bons services et de la conduite exemplaire de ce vieux serviteur, de la triste situation créée à sa veuve par sa longue maladie et par la nombreuse famille qu'il laisse à sa charge, M. MARTIN, Conseiller municipal, a demandé dans une des dernières séances, qu'une gratification soit attribuée à cette malheureuse famille.

Nous pensons que le Conseil municipal voudra récompenser les services d'un ser-



viteur dévoué de la Ville, et nous vous proposons, Messieurs, d'accorder à la veuve du sieur FIÉVEZ, une indemnité de 800 francs, égale à six mois de traitement de son mari.

M. MARTIN rappelle que le Conseil, sur un rapport de M. LHOTTE, a accordé aux employés de la Ville, comptant 15 ans de services, une indemnité égale au quart de leur traitement, et à ceux faisant partie du personnel municipal depuis 25 ans, une demi-année. Or, le sieur FIÉVEZ, brigadier de police, avait 26 ans de services. Il a été obligé, pour des raisons de santé, de solliciter sa mise à la retraite. L'honorable Membre ne doute pas que le Conseil prenne en considération la demande de la veuve de ce modeste employé.

#### LE CONSEIL

VOTE le crédit demandé de 800 francs en faveur de la veuve FIÉVEZ.

M. le MAIRE communique au Conseil le rapport suivant :

*Concerts d'été.*

*Direction.*

MESSIEURS,

La Société des Concerts du Jardin Vauban est réorganisée sous la direction de M. Oscar PETIT. Comme l'année dernière, l'Administration a mis à sa disposition le Palais Rameau pour les concerts que le temps pourrait ne pas favoriser.

A titre d'encouragement pour une œuvre sympathique au public, nous avons garanti à la Société, jusqu'à concurrence d'une somme de 1,500 fr., la dépense de l'éclairage. Nous sommes assurés que le Conseil homologuera notre résolution par son vote.

D'autre part, nous croyons devoir vous faire connaître que nous avons confié la direction du Théâtre à M. GUÉRINOT, jusqu'au 15 juin 1887, aux conditions ordinaires du cahier des charges.

M. DALBERTANSON. — Je ne connais pas M. GUÉRINOT. Je n'en parlerai donc pas. Je respecte toujours les décisions de M. le MAIRE, quoiqu'il arrive.

Le Palais Rameau est affecté aux concerts. Il m'a été rapporté qu'une buvette y a été établie et que chaque fois qu'on y fait de la musique, on refuse des cartes de sortie. De là une plainte de la part des débitants de boissons du quartier, plainte sur laquelle je crois devoir appeler l'attention de l'Administration.

M. le MAIRE. — Lorsque la Ville concède à une association d'artistes le Palais Rameau ou le Jardin Vauban, elle accorde en même temps le droit de buvette. Jusqu'ici aucune réclamation ne s'était produite à ce sujet. L'Administration examinera la situation particulière qui lui est signalée.

*Théâtre.*  
—  
*Direction.*  
—

M. DESURMONT. — Je désirerais poser une question. L'Administration a-t-elle traité avec M. GUÉRINOT pour la direction théâtrale ?

M. BAGGIO. — La communication de l'Administration nous est faite à titre gracieux.

M. DESURMONT. — Je n'en disconviens pas ; mais il m'est bien permis de présenter une observation. L'Administration avait passé un traité triennal avec M. GUÉRINOT, qui s'est retiré après la première année.

M. le MAIRE. — Un Directeur n'est pas tenu de rester 3 ans.

M. DESURMONT. — Je ne voudrais pas donner à M. GUÉRINOT le qualificatif qui me vient aux lèvres ; mais je dirai que sous sa direction le théâtre était tombé au troisième rang. Je rappellerai au Conseil que dans la séance du 13 avril dernier, j'ai fait remarquer que si nous restions dans ces conditions, les habitants de Roubaix qui font de grands sacrifices pour leur théâtre, ne viendraient plus à Lille.

M. BONDUEL. — Si ma mémoire me sert bien il semble me rappeler que sous la direction GUÉRINOT nous avons eu un quatuor que les plus grandes villes de France nous enviaient.

M. le MAIRE. — L'Administration ne peut confier la direction du théâtre qu'à des personnes qui ont fait leurs preuves.

M. DESURMONT. — Toutes les troupes n'ont pas la même valeur.

M. le MAIRE. — On pourrait reprocher à l'Administration d'avoir engagé un inconnu; mais M. GUÉRINOT qui a, pendant plusieurs années, géré le théâtre, a eu cette rare fortune de voir des abonnés solliciter sa direction. Le traité, passé avec le nouveau Directeur, est un acte de déférence de la part de l'Administration envers les abonnés, venus en délégation auprès de l'Administration municipale, pour lui recommander la candidature de notre nouveau Directeur.

M. DESURMONT. — Je suis l'écho des plaintes de quelques abonnés.

M. le MAIRE. — Les délégués des abonnés du Grand-Théâtre ont présenté à l'Administration une pétition revêtue d'un très grand nombre de signatures.

M. DESURMONT. — Je fais des vœux pour la prospérité du Théâtre; mais les abonnés ne sont qu'une faible partie du public. Que M. GUÉRINOT soit un bon administrateur, je n'ai pas à envisager la question à ce point de vue; il convient de savoir ce que pense le public.

M. le MAIRE. — Il serait difficile de soumettre à une sorte de plébiscite, la nomination d'un Directeur de Théâtre. Je tenais à vous faire remarquer qu'avant de traiter, nous avons pris le conseil des personnes qui suivent assidûment les représentations de la scène municipale.

En ce qui concerne les concerts du Jardin Vauban, il y a 10 ans que le Conseil demande d'en confier la Direction à une association d'artistes. L'orchestre du théâtre a accepté nos propositions primitives; il s'est borné à solliciter une indemnité de 1,500 fr. pour frais d'éclairage. Dans ces conditions, vous ne sauriez hésiter à accueillir favorablement les conclusions de l'Administration.

#### LE CONSEIL,

ADOPTANT les conclusions de l'Administration,

VOTE un crédit de 1,500 fr. pour éclairage du Palais Rameau pendant la saison des concerts d'été.

M. DESURMONT déclare ne voter que sur le premier point relatif aux Concerts Vauban.

M. DALBERTANSON s'abstient.

*Chemin de fer  
de ceinture.*  
—  
*Raccordement  
avec l'usine  
de MM. LE BLAN  
frères.*  
—

M. le MAIRE donne lecture du rapport ci-après :

MESSIEURS,

MM. LE BLAN frères, filateurs, ayant demandé, il y a quelques années, l'autorisation d'établir une voie de raccordement de leurs usines avec le chemin de fer de ceinture, par la rue de Mulhouse et la place de Douai, le Conseil municipal a cru préférable, dans sa séance du 11 février 1879, de faire passer cette voie ferrée par la rue Froissart.

Cette modification imposée à MM. LE BLAN ayant eu pour effet de bouleverser complètement leurs dispositions, ils renoncèrent à leur projet.

Aujourd'hui les pétitionnaires réclament un nouvel examen de la question, et, pour répondre à l'objection principale qui leur a été faite, relativement aux inconvénients graves, pouvant résulter pour la circulation générale, de l'établissement dans la rue de Mulhouse d'une voie ferrée longitudinale, à large ornière, ils proposent de construire les voies de façon à couper toujours transversalement les diverses chaussées empruntées.

Dans ces conditions les oppositions qui avaient été faites au projet n'ayant plus leur raison d'être, nous vous proposons d'accueillir la demande de MM. LE BLAN, sous la réserve qu'ils accepteront toutes les prescriptions inscrites au cahier des charges préparé pour servir de base aux autorisations ultérieures de même nature, et que nous vous soumettons.

M. ROCHART. — MM. LE BLAN ont l'intention d'installer en ville, le long du

chemin de fer de ceinture, une nouvelle usine. A cet effet, ils se proposent de faire une acquisition de terrain. Actuellement, ils travaillent à l'extérieur, mais cette installation provisoire pourrait devenir définitive si l'autorisation sollicitée leur était refusée. Le raccordement proposé ne gênerait en rien la circulation. En 1879, le Conseil a opposé un refus à la demande de MM. LE BLAN, qui, je m'empresse de le déclarer, avait un caractère différent. Le chemin de fer de ceinture a répondu à notre attente, l'approbation du rapport sera son couronnement. MM. LE BLAN acceptent toutes les prescriptions du cahier des charges, ainsi que le tracé qui a été fait par le service des travaux municipaux. Il m'a semblé qu'il n'y avait aucune opposition à faire au projet. Je demande donc que le Conseil veuille bien voter les conclusions de la Commission.

M. BONDUEL. — Je demande le renvoi à la Commission des Travaux.

M. ROCHART. — Cette Commission s'est occupée de la question.

M. BONDUEL. — On ne peut admettre qu'une affaire soit soumise à une Commission avant de passer devant le Conseil.

M. DESURMONT. — Le même fait s'est produit pour le classement des Écoles maternelles.

M. BONDUEL. — Il y a deux affaires connexes. Je demande qu'elles soient présentées en même temps. L'une est plus ancienne que l'autre ; elle reste lettre morte.

M. RIGAUT, Adjoint. — Cela n'empêche pas de voter le rapport de l'Administration, appuyé par les conclusions de la Commission des Travaux.

M. ROCHART. — L'Administration soumet quelquefois ses propositions aux Commissions, afin de pouvoir éclairer le Conseil. Le renvoi ne modifiera en rien les conclusions du rapport à intervenir, puisque la Commission, consultée à ce sujet, a été de l'avis que je viens d'avoir l'honneur d'exprimer.

## LE CONSEIL

ADMET les conclusions de l'Administration.

ET APPROUVE le cahier des charges présenté pour les autorisations de raccordement avec le chemin de fer de ceinture.

*Vente de terrain.*  
—  
*Parvis*  
*Saint-Maurice.*  
—

M. le MAIRE s'exprime comme suit :

MESSIEURS,

M. GILQUIN, Architecte, demande à acquérir, front au parvis St-Maurice, à côté du futur presbytère, une parcelle de terrain d'une superficie de 368 mètres carrés, ayant 19<sup>m</sup>20 de façade sur une profondeur moyenne de 18<sup>m</sup>60.

Il offre pour traiter à main-ferme, le prix de 250 fr. par mètre carré, soit une recette pour la Ville de 92,000 francs.

En raison de la position du terrain derrière l'Église Saint-Maurice, ce prix nous paraît bien établi et nous vous proposons, Messieurs, de l'accepter.

LE CONSEIL

PRONONCE le renvoi à la Commission des Finances

*Hospices.*  
—  
*Echange*  
*de terrains.*  
—

Le 16 octobre 1885, dit M. le MAIRE, le Conseil a émis un avis défavorable à l'exécution d'une délibération de l'Administration des Hospices, proposant un échange de terrains avec MM. DESMEDT et consorts. En présence de cet avis, M. le Préfet n'a pas cru pouvoir donner suite à l'affaire.

Aujourd'hui, la Commission hospitalière présente une nouvelle combinaison qui lui paraît acceptable, mais que nous ne trouvons pas favorable aux intérêts de l'établissement charitable. Nous croyons que le terrain qu'elle offre en échange a une valeur notablement plus grande que celle du terrain qu'elle reçoit. Nous pensons que l'on trouverait la vraie solution de l'affaire dans la renonciation à tout échange et dans la suppression de la rue projetée, ainsi que du prolongement de la rue des Gri-

marets, entre les boulevards Montebello et de Metz. Cela mettrait mieux en valeur les terrains des Hospices.

Nous vous proposons, Messieurs, le renvoi du dossier à l'examen de la Commission des Finances.

LE CONSEIL,

ADOPTE ce renvoi.

M. le MAIRE continue comme suit :

*Hospices.*  
—  
*Action judiciaire.*  
—

MESSIEURS,

Par délibération du 3 avril 1886, la Commission administrative des Hospices sollicite l'autorisation d'ester en justice contre MM. Ulmar VILLETTE et François LEBRUN, pour recouvrement de frais de séjour à l'hôpital de la Charité.

Nous vous proposons, Messieurs, d'émettre un avis favorable à cette délibération.

LE CONSEIL,

RENOVOIE à la Commission des finances.

*Ecoles  
du Gouvernement.*

*Certificats  
d'insuffisance  
de fortune.*

M. le MAIRE dit :

MESSIEURS,

En conformité des lois des 11 avril 1850, art. 13, et 15 avril 1873, art. 7, des certificats d'insuffisance de fortune vous sont demandés à l'appui de 4 demandes de bourse à l'École d'Arts-et-Métiers. Ces demandes sont présentées par :

1°

M. TANCHON, Ingénieur à Lille. Le pétitionnaire a 4 enfants. Il a dû quitter son emploi par suite de maladie grave et n'a pour vivre qu'un revenu de 2,890 francs. Sa situation est digne du plus vif intérêt.

2°

M. DEHAYNIN, Marchand de bijouterie, a deux enfants et ne vit que du produit de son commerce évalué 3,000 fr. par an.

3°

M. VARANGOT, Chef de fonderie. Le pétitionnaire a deux enfants et n'a pour ressource que le produit de son travail, évalué 3,000 fr. par an.

4°

M. COGNEY, Employé de Commerce, père de 3 enfants. Le postulant n'a pour toute ressource que le produit de son emploi s'élevant à 2,400 francs par an.

Nous vous proposons, Messieurs, de constater ces faits et l'impossibilité où sont les postulants d'acquitter les frais d'entretien de leurs fils à l'école des Arts-et-Métiers.

LE CONSEIL,

DÉCIDE le renvoi à l'examen de la Commission de l'Instruction publique.

---



M. le Maire fait la communication suivante :

MESSIEURS,

En conformité des lois des 11 avril 1850, art. 13, et 15 avril 1873, art. 7, un certificat d'insuffisance de fortune vous est réclamé à l'appui d'une demande de bourse avec trousseau à l'École navale, par M<sup>me</sup> veuve TRIBOUILLET, Professeur de piano, en faveur de son fils. La pétitionnaire a deux enfants et n'a pour vivre que le produit de son travail, s'élevant à 2,000 fr. Sa position est digne d'un vif intérêt.

Nous vous demandons, Messieurs, de constater ces faits et l'impossibilité où se trouve M<sup>me</sup> TRIBOUILLET d'acquitter les frais d'entretien de son fils à l'École navale.

Renvoi à la Commission de l'Instruction publique.

---

M. le Maire expose ce qui suit :

MESSIEURS,

En conformité des lois des 11 avril 1850, art. 13, et 15 avril 1873, art. 7, des certificats d'insuffisance de fortune vous sont réclamés à l'appui de 4 demandes de bourses avec trousseau à l'École polytechnique. Ces demandes sont présentées en faveur de leurs fils par :

1°

M. DONGNY, Jean-Baptiste-Vital, Professeur au Lycée de Lille. Ce fonctionnaire a deux enfants et n'a pour vivre que le produit de son traitement.

2°

M. JUILLE, Désiré, Représentant de Commerce, père de 3 enfants qui suivent les cours du Lycée, n'a que des ressources restreintes dont la principale est le produit de son travail s'élevant environ à 3,000 francs.

3°

M. ERNOUT, Léon-Alfred, Représentant de Commerce. Il est père de 5 enfants et n'a pour vivre que le produit de son emploi, qui peut être évalué à 3.000 fr. par an ; il a de plus sa belle-mère à sa charge et se trouve dans une situation digne d'intérêt.

4°

M. TRAMBLIN, Eugène, Receveur ruraliste à l'Entrepôt des sucres. Le pétitionnaire a cinq enfants et n'a pour toute ressource que le produit de son emploi, s'élevant à 1,800 francs.

Nous vous proposons, Messieurs, de constater ces faits et l'impossibilité où sont les postulants d'acquitter les frais d'entretien de leurs fils à l'École polytechnique.

Renvoi à la Commission de l'Instruction publique.

---

M. le MAIRE soumet au Conseil le rapport suivant :

MESSIEURS,

En conformité des lois des 11 avril 1850, art. 13, et 15 avril 1873, art. 7, des certificats d'insuffisance de fortune vous sont réclamés à l'appui de 12 demandes de bourse avec trousseau à l'École spéciale Militaire de St-Cyr.

Ces demandes sont formées en faveur de leur fils, par :

1°

M. JUILLE, Désiré, Représentant de Commerce. Il a 3 enfants qui suivent les cours du Lycée et n'a pour vivre que des ressources restreintes et le produit de son travail, s'élevant à 3,000 fr. par an.

2°

M. CHANSON, Charles, Commandant d'artillerie de forteresse. Le pétitionnaire a quatre enfants et ne possède d'autre ressource que le produit de son traitement.

3°

M<sup>me</sup> veuve LEFEBVRE, fille d'un ancien capitaine du 25<sup>e</sup> régiment d'infanterie. La postulante a 3 enfants et n'a pour toute ressource que le produit d'un débit de tabac, évalué 1,000 fr. par an.

4°

M. VÉRET-ROUZÉ, Négociant, rue Jacquemars-Giélée, 42. Le postulant a six enfants. Ses ressources se composent du produit de son industrie, 1,500 fr. et d'un revenu foncier de 6,500 francs.

5°

M. DESROUSSEAUX, Préposé en chef de l'octroi, en retraite. Le pétitionnaire a sept enfants qu'il a très honorablement élevés. Il n'a d'autre ressource que sa pension de retraite. Il est digne du plus grand intérêt.

6°

M. FOURMENTRAU, Edouard, Timbreur au Bureau de l'Enregistrement. Il a 3 enfants, et n'a pour vivre qu'un traitement de 1,200 francs.

7°

M. PENET, Hippolyte. Ce candidat est orphelin et à la charge de parents collatéraux. Il n'a pas de fortune personnelle. Sa position est digne de votre bienveillance.

8°

M<sup>me</sup> veuve CORDONNIER. La postulante a 5 enfants et ne possède pour toute ressource que le produit de rentes s'élevant à environ 5,000 francs.

9°

M. DUSERECH, Directeur des Douanes. Le pétitionnaire a deux fils. Son traitement s'élève à 9,500 fr., formant sa seule ressource. La haute fonction qu'il occupe à Lille lui impose de très lourdes charges.

10°

M<sup>me</sup> STAHL, veuve d'un officier supérieur, décédé en 1870. Elle a trois enfants et ne possède pour vivre qu'une pension de 648 fr., le produit d'un débit de tabac, évalué 800 fr. et des rentes sur l'État s'élevant à 1,500 francs.

## 11°

M. VARAIGNE, Chef de Bataillon en retraite. Le pétitionnaire a 8 enfants. Il représente une fabrique de draps, ce qui lui rapporte environ 3,000 fr. par an. Sa pension est de 2,518 fr. Le produit de sa croix de la Légion d'honneur est de 250 francs. Il a du chef de sa femme un revenu de 2,500 francs. Sa position est digne d'intérêt.

Nous vous proposons, Messieurs, de constater ces faits et l'impossibilité où sont les postulants d'acquitter les frais d'entretien de leurs fils à l'École spéciale de Saint-Cyr.

## 12°

Une demande nous a été également adressée par M. MIMEREL, Antoine-Henri, Colonel en retraite, Percepteur des Contributions directes. Ses ressources se composent de son traitement de 11,769 fr., de sa pension de 3,900 fr., du revenu de son cautionnement, 921 fr., et de sa croix d'officier de la Légion d'honneur 500 francs. En présence de la situation de fortune du postulant, nous pensons que le Conseil ne croira pas pouvoir lui délivrer l'attestation qu'il réclame.

L'Administration ayant soumis ce travail à la Commission de l'Instruction publique, la parole est donnée à M. WERQUIN, son Président.

M. WERQUIN fait connaître que la Commission a donné un avis favorable aux demandes présentées par MM. CHANSON, Veuve LEFEBVRE, DESROUSSEAUX, FOURMENTRAU, PÉNET, Veuve CORDONNIER, STAHL et VARAIGNE. Elle a au contraire émis un avis défavorable sur les demandes de MM. JUILLE, VÉRET-ROUZÉ, DUSE-RECH et MIMEREL, dont la position de fortune ne semble pas justifier la faveur qu'ils sollicitent.

## LE CONSEIL

ADOpte ces conclusions.

---

M. le MAIRE donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS,

Le sieur BATTEAU, Louis, Vérificateur d'octroi de 1<sup>re</sup> classe, âgé de 55 ans, demande la liquidation de sa pension de retraite.

Il comptera, au 8 juin 1886, 28 ans, 9 mois et 7 jours de service actif, avec un traitement moyen de 1,900 fr., pendant les trois dernières années.

D'après les articles 4 et 6 des statuts de la Caisse des retraites des Services municipaux, cette pension doit être calculée comme suit :

Pour 25 ans de service actif, moitié du traitement moyen . . . . .	Fr.	950 »
Accroissement d'un 40 <sup>me</sup> dudit traitement pour chaque année de service en sus, soit pour 3 ans, 9 mois et 7 jours. . . . .		179 05
		<hr/>
Total. . . . .	Fr.	<u>1.129 05</u>

Vu l'état des services du sieur BATTEAU, nous vous proposons, Messieurs,

1<sup>o</sup> De lui allouer sur les fonds de la Caisse des retraites des services municipaux, à partir du 8 juin 1886, une somme de 1,129 fr. 05 centimes ;

2<sup>o</sup> De lui accorder, en raison de ses bons services, et conformément à la règle adoptée par le Conseil municipal, dans sa séance du 27 juin 1884, une indemnité de six mois de traitement, et d'ouvrir à cet effet un crédit de 950 francs.

Renvoi à la Commission des Finances.

M. le MAIRE continue en ces termes :

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous soumettre 73 rapports de la Commission d'assainissement des logements insalubres :

*Caisse  
des retraites  
des Services  
municipaux.*

*—  
Règlement  
de pension  
de M. BATTEAU,  
vérificateur  
d'octroi.  
—*

*Logements  
insalubres.*

*—  
Homologation  
de 74 rapports.  
—*

Numéros des Rapports	LOGEMENTS VISITÉS par la Commission	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU DES MANDATAIRES	DOMICILE
9434	rue des Étaques, 65 et 67.	Ducrocq, notaire.	boul <sup>d</sup> de la Liberté, 84.
9926	rue des Prêtres, 17.	Pottier.	Lambersart.
9927	rue de la Clef, 34.	E. Debayser.	r. Débris-St-Étienne, 7.
9928	id. 27.	Dujardin, notaire.	boul <sup>d</sup> de la Liberté, 125.
9929	place des Reigneaux, 13.	Moity, huissier.	square Morisson, 3.
9980	rue des Arts, 45.	M <sup>lle</sup> Defourmestreaux.	rue Solférino, 187.
9931	id. 53.	E. Debayser.	r. Débris-St-Étienne, 7.
9632	id. 55.	id.	id.
9933	id. 59.	Dépret et Langangne.	boul <sup>d</sup> Victor-Hugo, 182.
9934	id. 61.	Vermeersch.	pl. des Reigneaux, 9-11.
9935	rue de Gand, 50.	Duplatre-Verdebout.	La Madeleine.
9936	cour Hazard.	Roussel.	rue St-Sébastien, 20.
9937	rue Saint-André, 120. rue de la Caserne Saint-André, 1. Passage commun aux Maisons.	Cardinaux.	rue du Béguinage, 1.
9938	rue Saint-Sébastien, 24-26-30. cour Hazard.	Demessine. Roussel.	rue St-Sébastien, 24. id. 20.
9939	rue des Tanneurs, 2.	Delebart.	rue St-André, 45.
9940	cour des Trépassés, 1.	Atkins.	rue Ovigneur, 2.
9941	id. 7 à 13.	Hénard.	cour des Trépassés, 1.
9942	id. 46.	Wannebrouck (mand <sup>re</sup> ).	rue Masséna, 28.
9943	cour Canonne, 32.	Veuve Lemayeur.	r. du F <sup>g</sup> -de-Roubaix, 73
9945	rue des Poissonceaux, 25.	M <sup>me</sup> Vandebrouck.	r. du Gros-Gérard, 32.
9946	id. 27.	M <sup>me</sup> Brice.	rue Inkermann, 35-37.
9947	cour Blanquart.	Blanquart.	rue des Coquelets, 1.
9948	cour à soldats, 7.	id.	id.
9949	id. 11-13-15.	Paul Baillez.	rue de La Madeleine.
9951	rue du Vert-Bois, 17.	Dufflo-Rose.	rue de Bourgogne, 54.
9952	cour à l'Eau, 10.	Bradefér.	rue de Béthune.
9953	cour Notre-Dame, 2-4-6.	Veuve Covoet.	rue des Bouchers, 11.
9954	id. 8-10.	Hette.	f <sup>de</sup> de l'Esplanade, 14 b.
		Gabelle.	pl. de l'Arsenal, 4 et 6.
		Hette.	rue d'Armentières, 10.

Numéros des Rapports	LOGEMENTS VISITÉS par la Commission	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU DES MANDATAIRES	DOMICILE
9955	cour Notre-Dame, 12.	Dumont.	rue Malpart, 25.
9956	id. 14.	Beuque.	r. des Fossés-Neufs, 14
9957	cour du Mulet, 15.	Bonduel.	rue Basse, 40.
9958	id. 13.	id.	id.
9959	id. 7.	Veuve Wibaux.	rue de la Barre, 80.
9960	cour du Beau-Bouquet, 4.	Veuve Scherperel.	id. 66.
9961	id. 5.	V <sup>e</sup> Quecq d'Henripret.	id. 44.
9962	id. 9.	Wardavoir.	rue Esquermoise, 61.
	id. 7.	Ducoin.	rue de la Barre, 24.
	id. 5.	Quecq d'Henripret.	id. 44.
9963	id. 15.	Veuve Scherperel.	id. 66.
9964	id. 8-10-12-14.	Demarles.	rue du Marché, 25.
		Degouy.	rue Ste-Catherine, 37.
		Élisa Delvinquer.	Hôpital-Général.
		Wattrelos.	cour du Beau-Bouquet.
		Phalempin.	rue Ste-Catherine, 16.
9965	rue Ste-Catherine, 43, cour du Cygne.	Isidore Orfêle.	cour du Cygne, 9.
		Amélie Sysseau.	id. 41.
		Deffrennes.	r. des Fossés-Neufs, 55
		Degouy.	rue Ste-Catherine, 37.
		Leboucq.	rue des Tanneurs, 19.
9966	cour Notre-Dame.	Degrouve.	r. des Deux-Épées, 3.
9967	id. 1.	Maes.	rue de Paris, 46.
9968	id. 2.	Thiriez-Deleplace.	Calais.
9970	rue Sainte-Catherine, 46.	Bascour.	rue de l'Alcazar, 20.
9971	cour Pologne (à droite).	Soudoyer.	Imp. des Poissonceaux, 4
9972	id. (à gauche).	Rouzé.	boul <sup>d</sup> Montebello, 42.
9944	cour Martin.	Burlinchon.	rue du Marché, 40.
9974	rue des Stations, 163.	Veuve Dandoy.	rue des Stations, 127.
9975	id. 165.	id.	id.
9976	id. 167.	Vicot.	rue Colbert, 144.
9977	id. 169.	Oyer Combaux.	rue des Stations, 153.
9978	rue Auber, 25.		
	id. 27.		

Numéros des Rapports	LOGEMENTS VISITÉS par la Commission	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU DES MANDATAIRES	DOMICILE
9980	rue Auber, 21, cour Combaux.	Vicot. Oyer Combaux.	rue Colbert, 144. rue des Stations, 153.
9981	rue Auber, 11, cour Combaux.	Vicot. Oyer Combaux.	rue Colbert, 144. rue des Stations, 153.
9982	cour Crépin.	Crépin.	r. Ch.-de-Muysart, 25
9983	boulevard de Lorraine, 49.	Vandenberghe.	rue de la Halle, 3 ter.
9984	id. 45-47.	id.	id.
9985	id. 23.	Pottier.	rue de Tournai, 54.
9986	id. 21-22.	Lefort.	r. Ch.-de-Muysart, 21.
9987	id. 20.	id.	id.
9988	id. 18.	Monsuez.	rue des Étaques, 22.
9989	id. 27.	Veuve Rousseau.	rue d'Isly, 2.
9990	id. 19.	id.	id.
9991	place Catinat, 5, et cour.	Denghin.	rue de Dunkerque, 99.
9992	rue Charles-de-Muysart, 5	Buisine.	rue Princesse, 104.
9993	id. 7.	Trachet.	rue de Flandre, 9.
9994	id. 9.	id.	id.
9995	id. 19.	Delescaut.	rue de Canteleu, 22.
9996	id. 21.	Pielle.	Wavrin.
9997	id. 23.	Crépin.	r. Ch.-de-Muysart, 25.
9998	id. 39.	Andriès.	id. 43.
9999	id. 41.	E. Evrard.	rue Lavoisier, 5.
10000	place de la Nouvelle-Aventure, 6.	Veuve Barra.	r. Léon-Gambetta, 287.
9973	cour Deledeuille.	Payen.	rue du Vert-Bois, 23.

Notifiés aux intéressés et déposés à la Mairie, pendant un mois, conformément à l'article 4 de la loi du 13 avril 1850, ils n'ont donné lieu à aucune observation ni réclamation.

Toutes les prescriptions sont d'ailleurs conformes à l'esprit comme à la lettre de la loi précitée, ainsi qu'à la jurisprudence qui en résulte.

L'Administration propose en conséquence, d'homologuer ces rapports qui ne concluent à aucune démolition d'immeubles, soit partielle, soit totale.

#### LE CONSEIL

HOMOLOGUE les 73 rapports déposés sur le bureau.



M. le MAIRE s'exprime ainsi :

MESSIEURS,

Il a été procédé le 14 Mai 1886, par M. BOUCHÉE, Adjoint délégué et M. ALHANT, Conseiller municipal, à la réception définitive des travaux de construction des aqueducs des rues de Condé, de Bapaume, Courmont, d'Arras, des Guinguettes et du Long-Pot, exécutés par MM. CARLIER et DENISE, entrepreneurs, suivant adjudication du 13 novembre 1884.

Il résulte de cette vérification que les ouvrages sont convenablement exécutés.

Le délai de garantie étant expiré, nous vous proposons, Messieurs, d'homologuer les procès-verbaux de cette réception, afin de rembourser à M. CARLIER une somme de 6,014 fr. 59 et à M. DENISE, celle de 7,722 fr. 46, soldes leur restant dûs.

LE CONSEIL

HOMOLOGUE ces procès-verbaux de réception.

*Travaux  
communaux.  
—  
Réception.  
—*

M. le MAIRE présente le rapport suivant :

MESSIEURS,

M. le Receveur Municipal soumet à votre examen son compte de gestion pour l'exercice 1885.

Il présente :

En recettes . . . . .	Fr.	7.136.926 05
En dépenses . . . . .		11.605.551 90

Excédant de dépenses . . . . .	Fr.	4.468.615 85
--------------------------------	-----	--------------

L'exercice 1884 ayant été clos avec un excédant de recettes de . . . . .		7.654.994 03
--	--	--------------

Le résultat définitif de l'exercice 1885, égal au résultat du compte d'administration, présente un excédant de recettes de .		<u>3.186.368 18</u>
--	--	---------------------

*Finances.  
—  
Compte  
du Receveur  
municipal.  
Exercice 1885.  
—*

Ce compte est régulièrement établi. Il a été l'objet d'une vérification approfondie à la Recette générale.

Nous vous proposons, Messieurs, de l'arrêter dans les conditions où il est présenté et de réserver l'examen détaillé de la Commission des Finances pour le compte d'administration.

Le Conseil adopte.

*Finances.*  
—  
*Compte*  
*d'administration*  
*du Maire.*  
*Exercice 1885.*  
—

M. le MAIRE s'exprime ainsi :

MESSIEURS,

Nous déposons sur le bureau du Conseil, le compte administratif de la Ville pour l'exercice 1885.

Il présente les résultats suivants :

Recettes . . . . .	14.791.920 08
Dépenses . . . . .	11.605.551 90
Excédant de recettes. . . . .	Fr. 3.186.368 18

Nous vous proposons, Messieurs, de renvoyer le compte d'administration à l'examen de la Commission des Finances.

Le renvoi à la Commission des Finances est prononcé.

M. le MAIRE continue en ces termes :

MESSIEURS,

*Finances.*  
—  
*Chapitres*  
*additionnels*  
*au Budget de 1886*  
—

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations les chapitres additionnels de 1886. Ils se composent en recettes de l'excédant du compte de 1885, 3,186,368 fr. 18 c, des restes à recouvrer du même exercice 2,899,498 fr. 75, et de quelques recettes nouvelles dont la principale, 100,000 fr. représente le bénéfice que la Ville doit retirer de la convention avec les Sociétés du gaz pour l'année 1885. La recette afférente à l'année 1886 est inscrite au budget de cet exercice.

Les dépenses des chapitres additionnels comprennent les restes à payer de l'exercice 1885, 4,954,495 fr. 38, et les crédits votés par le Conseil depuis la formation du budget primitif, 11,556 fr. 80. Nous ne vous proposons qu'une dépense d'ordre, une somme de 10,000 fr., affectée au paiement des frais de vente des terrains de la rue du Sec-Arembault.

Nous inscrivons les frais de construction d'écoles nouvelles pour la somme de 740,400 fr. qui, avec celle de 1,259,600 fr., représentant les dépenses déjà effectuées pour ces services et avancées par la Ville sur son budget ordinaire, représente le premier versement de 2,000,000 fr. que l'État doit nous faire très prochainement sur l'emprunt scolaire.

Les chapitres additionnels au budget de 1886 sont clos par un excédant de recette de. . . . .	Fr. 881.971 85
Le budget primitif présente déjà un excédant de. . . . .	97.936 49
Total de l'excédant de recette des budgets de 1886. . . . .	Fr. <u>979.908 34</u>

Le Conseil voit que cette importante réserve suffira, et bien au-delà, à couvrir les mécomptes qui peuvent se produire sur les recettes, et laissera libres en caisse la somme de 289,798 fr. 38 appartenant au Palais des Beaux-Arts, et celle de 107,274 fr. 68 c. annulée dans son affectation au Théâtre et appartenant aux fonds de l'emprunt de 24,000,000 francs.

LE CONSEIL

PRONONCE le renvoi à la Commission des Finances.

*Finances.*  
—  
*Budget de 1887.*  
—

M. le MAIRE dépose le projet de budget de la Ville pour l'exercice 1887.

Il présente :

En recettes . . . . .	Fr.	9.235.559 60
En dépenses . . . . .		9.066.093 20
Excédant de recettes . . . . .	Fr.	<u>169.466 40</u>

Il en propose le renvoi à l'examen de la Commission des Finances.

Le Conseil partage cet avis.



*Sapeurs-  
Pompier.*  
—  
*Secours.*  
—

M. le MAIRE donne lecture du rapport ci-dessous :

MESSIEURS,

Quatre demandes de secours nous sont présentées par M. le Commandant des Sapeurs-Pompier, en faveur :

1° Du sapeur VITAL, blessé dans un exercice, en manœuvrant une pompe, le 2 mai 1886. Il a subi une incapacité de travail de 10 jours ;

2° Du caporal DELAPLACE, blessé dans l'incendie du 8 mai et dont les contusions ont nécessité un repos de 25 jours ;

3° Du sapeur LÉON, Louis, qui a contracté pendant l'incendie du 18 du même mois, une blessure entraînant une incapacité de travail de 12 jours ;

4° Du caporal VANHEULE dont les blessures reçues à l'incendie du 5 mars dernier, ont exigé une prolongation de traitement de 30 jours.

M. le Chirurgien-Major du Bataillon et M. le Docteur HALLEZ ont constaté les blessures de ces Sapeurs-Pompier qui ont droit à raison de 4 fr. par jour, et en conformité de l'article 146 du règlement du Corps : le sapeur VITAL à une indemnité de

40 fr. ; le caporal DELAPLACE, à 100 fr. ; le sapeur LÉON, à 48 fr. ; le caporal VAN-HEULE, à 120 francs.

Nous vous proposons, Messieurs, d'accorder ces indemnités, sur les fonds de la Caisse de secours du Bataillon.

Le Conseil adopte.

---

M. DESURMONT prie l'Administration de vouloir bien lui faire connaître la suite donnée au traité passé avec les Compagnies du gaz. Il n'est bruit en ville que du rejet du traité par le Conseil d'État.

M. RIGAUT, Adjoint, dit que des éclaircissements ont été demandés par l'Administration municipale, mais que le Conseil d'État n'a pas encore statué.

M. DALBERTANSON ajoute qu'avant de fournir les éclaircissements qui lui étaient demandés, l'Administration Municipale aurait dû consulter le Conseil.

---

M. le MAIRE fait connaître au Conseil la lettre suivante qu'il a reçue des étudiants des Facultés de droit et de lettres de Douai :

Monsieur le MAIRE,

Les étudiants en droit et en lettres de Douai, ont adressé à M. le Ministre de l'Instruction publique une pétition tendant à obtenir le transfert des deux facultés à Lille.

L'insuffisance des instruments de travail mis à leur disposition, le peu de sympathie de la population Douaisienne à leur égard, le défaut de ressources intellectuelles, ne leur permettent pas de rester plus longtemps dans cette Ville, et ils feront tous leurs efforts pour être réunis à leurs camarades de Lille.

*Facultés  
des Lettres  
et de Droit  
à Douai.*

*—  
Transfert à Lille.  
—*

Mais ils savent qu'ils rencontreront des obstacles sérieux de la part de personnes influentes qui placent leur intérêt particulier au dessus du bien général, et que l'Administration Douaisienne hostile à leur demande fera tous ses efforts pour l'empêcher d'aboutir à un résultat.

Ils ont pensé dans ces circonstances qu'un vœu émis par la Municipalité lilloise serait fort utile au succès de leur pétition et que cet appui compenserait facilement l'hostilité des représentants de Douai.

La Ville de Lille est d'ailleurs aussi intéressée que les étudiants à la réunion des Facultés, car outre les avantages pécuniaires qu'une partie de la population pourrait en retirer, la Ville deviendrait le centre universitaire et intellectuel du Nord de la France.

C'est pourquoi ils espèrent que vous voudrez bien, dans une prochaine séance du Conseil municipal, proposer un vœu qui appuierait leur demande.

Confiants dans votre bienveillance, ils vous prient d'agréer, M. le MAIRE, l'hommage de leur respect.

Douai, 2 Juin.

*La Commission d'initiative.*

Après la lecture de cette lettre, M. WERQUIN propose la résolution suivante :

*Le Conseil Municipal de Lille, prenant en considération les intérêts de l'Université de l'État, d'accord avec ceux de la Ville de Lille, émet le vœu que la Faculté de Droit et la Faculté des Lettres soient, dans un temps rapproché, transférées de Douai à Lille ;*

*Autorise l'Administration Municipale de Lille à prendre vis-à-vis de l'autorité supérieure, l'engagement en principe de faire dans les conditions convenables, les frais d'installation à Lille des deux Facultés de Droit et des Lettres.*

M. le MAIRE tient à déclarer que la Ville de Lille n'a jamais porté envie à ses voisines, ni cherché à les déposséder de leurs avantages. Mais quand un grand mouvement se produit dans l'opinion, quand tous les esprits proclament la nécessité de réunir les Facultés de l'État au chef-lieu de la région du Nord, comme d'autres l'ont fait pour les Facultés libres, il faut savoir placer les intérêts généraux de l'enseigne-

ment supérieur au-dessus des intérêts des Villes. L'heure des grandes résolutions est arrivée. L'Administration n'attend pour agir qu'un mandat du Conseil.

LE CONSEIL

DÉCIDE que la discussion de la proposition de M. WERQUIN aura lieu dans la plus prochaine séance.

La séance est levée.

CERTIFIÉ :

*Le Maire de Lille,*

**GÉRY LEGRAND**

